



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-196

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2023-07-05-00003 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS (2 pages) Page 5

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-06-19-00007 - Arrêté désignant les médecins siégeant au conseil médical du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 8

65-2023-06-29-00004 - Famille et Compagnie - Marine MAULOUBIER (2 pages) Page 11

DDT Hautes-Pyrenees / DTS

65-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation du fil neige Mongie-Tourmalet (2 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2023-07-04-00002 - AP portant autorisation d'un changement de destination agricole sur une parcelle située sur la commune de Sailhan. (ARNAUD JL/ARNAUD F.) (2 pages) Page 17

65-2023-07-04-00001 - AP portant autorisation d'un changement de destination agricole sur une parcelle située sur la commune de Sailhan. (ARNAUD JL/BELON) (2 pages) Page 20

DREAL Occitanie /

65-2023-07-06-00007 - Arrêté portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les territoires des communes de Bordères-sur-l'Échez et de Tarbes.?? (22 pages) Page 23

65-2023-07-06-00008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour??des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bordères-sur-l'Échez. (6 pages) Page 46

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2023-06-27-00002 - Arrêté autorisant la réalisation de divers travaux de génie civil et de mécanique??Concession hydroélectrique de Fabian-Écharts (9 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-29-00009 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (FFSS UGLAS) (1 page) Page 63

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-07-03-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°
65-2021-02-23-005 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES PELUHET-F.SARRAMEA à Tarbes (2 pages) Page 65

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-06-29-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture d'établissements scolaires situés à proximité du parcours de la 6ème étape du Tour de France 2023 (3 pages)

Page 68

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-06-29-00008 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association MOB'65 à Tarbes (2 pages)

Page 72

65-2023-07-06-00009 - Arrêté préfectoral **??**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple **??**« d Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » (SIVOM AHVI) (2 pages)

Page 75

65-2023-06-29-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR) du Pays du Val d'Adour (9 pages)

Page 78

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-07-06-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Arnaud CYPRES pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Bizous (4 pages)

Page 88

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2023-06-29-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille jeunesse sports et engagement associatif - promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)

Page 93

65-2023-07-06-00002 - Arrêté portant attribution médaille d'honneur agricole promotion 14 juillet 2023 (4 pages)

Page 96

65-2023-07-06-00004 - Arrêté portant attribution médaille d'honneur du travail - promotion 14 juillet 2023 (26 pages)

Page 101

65-2023-07-06-00003 - Arrêté portant attribution MHRDC promotion 14 juillet 2023 (4 pages)

Page 128

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-06-29-00007 - Arrêté fixant la nouvelle date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans les communes de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey (2 pages)

Page 133

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-07-03-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027 (4 pages) Page 136

65-2023-07-06-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007, autorisant la S.A. "AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE" à exploiter une aire de stockage et de fabrication d'enrobés sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE (8 pages) Page 141

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2023-07-06-00006 - Arrêté modifiant la composition nominative de la CLAS du ministère de l'intérieur et des outre mer dans les Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 150

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2023-06-29-00006 - arrêté préfectoral relatif à des autorisations individuelles de circulation dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 153

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-05-00003

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés de CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE
SAS

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de Corteva Agriscience France SAS.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de Corteva Agriscience France SAS (SIRET : 950.417.493.00273), située 1, bis avenue du 8 mai 1945 – Immeuble Equinoxe II – 78280 Guyancourt, reçue les 22 mars, 16 mai et 16 juin 2023;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

Considérant que :

1. Corteva Agriscience France SAS sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches des périodes des semaines 27 à 34 et des semaines 36 à 44 de l'année 2023 ;
2. Corteva Agriscience France SAS justifie sa demande en expliquant que cette demande de dérogation concerne son site situé à Carcarès, et qu'elle pourra être amenée à occuper du personnel le dimanche sur la commune de Camalès (Hautes-Pyrénées) entre les semaines 27 à 34 dans le cadre de ses activités de polinisation, et entre les semaines 36 à 44 pour ses activités de récolte ;

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que :

4. Corteva Agriscience France SAS justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} Corteva Agriscience France SAS (SIRET : 950.417.493.00273) située 1, bis avenue du 8 mai 1945 – Immeuble Equinox II – 78280 Guyancourt est autorisée à faire travailler les quatorze salariés volontaires mentionnés dans la demande de dérogation (DUJOLS Jonathan, BARRERE Lauryane, BOUCARD Louise, FORESTIER Erwan, DESPOUYYS Hugo, TRAMONT Florian, ARNOULET Kevin, LAMARQUE Camille, LIPPENS Lauriane, GUNTZ Léo, DABADIE Manon, DELSUC Ludovic, CRINIÈRE Maxence et ANDREAU Blandine) les

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

dimanches des périodes des semaines 27 à 34 et des semaines 36 à 44 de l'année 2023 pour ses activités de polinisation et de récolte sur la commune de Camalès (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : Corteva Agriscience France SAS est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

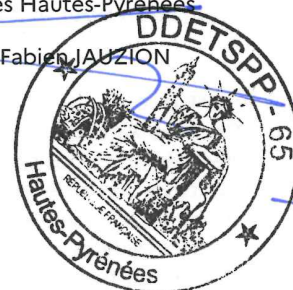
Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 5 juillet 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-06-19-00007

Arrêté désignant les médecins siégeant au
conseil médical du département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-06
portant désignation des médecins siégeant au conseil
médical du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L 452-38, son article L 821-1 et suivants ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES1

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-02-14-00003 en date du 14 février 2023 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application des dispositions des articles 5-1 et 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé, des articles 3 et 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 susvisé et de l'article 5 du décret n°88-386 du 19 avril 1986 susvisé, le conseil médical départemental des Hautes-Pyrénées, compétent pour les agents des fonctions publiques d'État et hospitalière exerçant ou ayant exercé en dernier lieu leurs fonctions dans le département des Hautes-Pyrénées, est constitué des membres suivants :

Titulaires

Monsieur le Docteur Guy PANOFRE – Médecin généraliste, président
65000 TARBES

Monsieur le Docteur Alain FOURNES – Médecin généraliste
65000 TARBES

Madame le Docteur Élisabeth PANOFRE – Médecin généraliste
65330 RECURT

ARTICLE 2 – L'arrêté n°65-2022-06-30-00004 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19/06/2023

Le préfet

Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-06-29-00004

Famille et Compagnie - Marine MAULOUBIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951525443**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 9 juin 2023 par Madame Marine MAULOUBIER en qualité de gérante pour l'organisme Famille et Compagnie, dont l'établissement principal est situé 24, Avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES et enregistré sous le n° SAP 951525443 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation
du fil neige Mongie-Tourmalet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° de suspension d'exploitation du fil neige Mongie-Tourmalet

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-4 et L.472-2 ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et des tapis roulants en zones de montagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu les guides RM3 et RM4 du STRMTG, respectivement relatifs à l'exploitation, la maintenance et les modifications des téléskis (version 2 du 19/12/17) et à la conception générale et modification substantielle des téléskis (version 2 du 19/12/17) ;

Vu l'autorisation de mise en exploitation du fil neige Mongie-Tourmalet (RCOB) en date du 26 janvier 2016 ;

Vu le courriel du 12 mai 2023 de Monsieur le directeur de l'ESF La Mongie informant le STRMTG-BSO de la suspension d'exploitation du fil neige (RCOB) Mongie-Tourmalet ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 15 mai 2023 ;

Considérant la non-conformité récurrente relevée par le service de contrôle concernant la hauteur de la corde réglementairement insuffisante (inférieure à 30 cm) ;

Considérant les termes du courriel susvisé du 12 mai 2023, demandant la suspension de l'exploitation du télécable de Mongie-Tourmalet compte-tenu de l'impossibilité technique et financière pour l'ESF de mettre en conformité l'appareil par rapport à cette problématique ;

Considérant les insuffisances de réponses de l'ESF aux demandes et constats du STRMTG-BSO (rapport annuel de synthèse, audit SGS, contrôle en exploitation), au cours des deux dernières saisons hivernales ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en exploitation du fil neige Mongie-Tourmalet (RCOB) est suspendue.

Article 2 : Pendant toute la période de la présente suspension et jusqu'au démontage de l'appareil, l'exploitant doit maintenir une surveillance adaptée permettant de garantir que l'installation ne présente pas, vis-à-vis des tiers, des risques liés à cet arrêt et à l'absence de contrôles réguliers tels qu'imposés par la réglementation relative aux remontées mécaniques en service.

Article 3 : Toute remise en exploitation de l'appareil est conditionnée à :

- la mise en œuvre d'une solution pérenne permettant la mise en conformité de l'appareil concernant la hauteur de corde (entre 0,30 et 1,50 m),
- la réponse à la non-conformité subsistant dans CAIRN et la transmission des éléments demandés par le STRMTG-BSO suite à l'audit SGS du 1^{er} février 2022,
- la réalisation des contrôles annuels de sécurité préalables à l'exploitation et la transmission du rapport annuel de synthèse dans CAIRN,
- la transmission préalable à la saison hivernale de l'organigramme de l'ESF avec les coordonnées des personnes ayant une fonction de sécurité, ainsi que de la liste mise à jour des documents associés au SGS.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Directeur de l'ESF La Mongie,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-04-00002

AP portant autorisation d'un changement de destination agricole sur une parcelle située sur la commune de Sailhan. (ARNAUD JL/ARNAUD F.)



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'un changement de destination agricole
sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Sailhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1er, articles L411-32, R411-9-12, R414-1, R414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-29-001 du 29 juin 2018, portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2023 par Mme ARNAUD Françoise demandant à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la résiliation du bail de la parcelle A 0353 d'une superficie de 5 890 m² situés sur la commune de Sailhan, en vue de construire une habitation ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 30 avril 2021 par la mairie de Sailhan à Mme ARNAUD Françoise sur la parcelle cadastrée A 0353 commune de Sailhan ;

Vu le permis de construire N° PC 065 384 22 00005 délivré le 29 novembre 2022 par la mairie de Sailhan à Mme ARNAUD Françoise sur la parcelle cadastrée A 0353 commune de Sailhan ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 3 juillet 2023 ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 0353 fait l'objet d'un bail rural au profit de M. ARNAUD Jean-Luc commune d'Azet ;

Considérant la demande de résiliation formulée par Mme ARNAUD Françoise ;

Considérant la taille de l'exploitation de M. ARNAUD Jean-Luc (27 ha 50a) par rapport à la surface de la parcelle objet de la demande de résiliation (5 890 m²) ;

Considérant que cette opération ne constituera pas une atteinte trop excessive à la situation de M. ARNAUD Jean-Luc et ne remettra pas en cause l'équilibre initial de son exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bail rural portant sur la parcelle cadastrée A 0353 d'une superficie de 5 890 m² sise sur la commune de Sailhan **est résilié.**

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au propriétaire.

Fait à Tarbes, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service économie
agricole et rurale


Christian GOULLET

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-04-00001

AP portant autorisation d'un changement de destination agricole sur une parcelle située sur la commune de Sailhan. (ARNAUD JL/BELON)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'un changement de destination agricole
sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Sailhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre IV, Titre 1er, articles L411-32, R411-9-12, R414-1, R414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-29-001 du 29 juin 2018, portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2023 par Mme BELON Marie-Madeleine demandant à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la résiliation du bail de la parcelle A 0354 d'une superficie de 1 270 m² situés sur la commune de Sailhan, en vue d'urbanisation ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 21 mars 2022 par la mairie de Sailhan à Mme BELON Marie-Madeleine sur la parcelle cadastrée A 0354 commune de Sailhan ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 3 juillet 2023 ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 0354 fait l'objet d'un bail rural au profit de M. ARNAUD Jean-Luc commune d'Azet ;

Considérant la demande de résiliation formulée par Mme BELON Marie-Madeleine;

Considérant la taille de l'exploitation de M. ARNAUD Jean-Luc (27 ha 50a) par rapport à la surface de la parcelle objet de la demande de résiliation (1 270 m²) ;

Considérant que cette opération ne constituera pas une atteinte trop excessive à la situation de M. ARNAUD Jean-Luc et ne remettra pas en cause l'équilibre initial de son exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bail rural portant sur la parcelle cadastrée A 0354 d'une superficie de 1 270 m² sise sur la commune de Sailhan **est résilié.**

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au propriétaire.

Fait à Tarbes, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service économie
agricole et rurale



Christian GOULLET

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

DREAL Occitanie

65-2023-07-06-00007

Arrêté portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les territoires des communes de Bordères-sur-l'Échez et de Tarbes.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement Occitanie**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les territoires des communes de Bordères-sur-l'Échez et de Tarbes

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TERÉGA) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TERÉGA », en date du 25 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 21 juin 2022 complété en dernier lieu le 14 novembre 2022 par lequel la société TERÉGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur les territoires de la commune de Bordères-sur-l'Echez et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bordères-sur-l'Echez et Tarbes ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine daté du 5 octobre 2022 réf. DREAL-2022-556 ;

Vu le rapport (Réf : 2022/FC/501) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 14 novembre 2022 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2022/FC/501) du 14 novembre 2022 de la DREAL Occitanie informant la société TERÉGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 20 décembre 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport n° 2023/FC/229 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 28 juin 2023 ;

Vu le courrier électronique du 29 juin 2023 par lequel la société TERÉGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « TARBES UG », déposé par la société TERÉGA a été déclaré recevable en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TERÉGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Tarbes UG » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Bordères-sur-l'Echez et de Tarbes au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité de l'alimentation de la distribution publique de gaz à Tarbes doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TERÉGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que la canalisation actuelle est positionnée, sur la majeure partie de son tracé, dans un cadre urbain, sous le trottoir ouest de la RD935 et que plusieurs anomalies d'intégrité ont été détectées sur la partie DN80 de cette conduite, datant de 1969, conduisant à la mise en arrêt temporaire d'exploitation de cet ouvrage en 2020 ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TERÉGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TERÉGA pour le projet « Tarbes UG » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement, notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (souille ou forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TERÉGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L554-5 et L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est justifié dans la pièce N°6 du dossier ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers indiquant que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000, réglementation sur les espèces protégées ni à demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que l'étude environnementale incluse dans le dossier a identifié des prescriptions nécessaires afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact environnemental du projet ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TERÉGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l’instruction administrative ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l’exploitation par la société TEREGA, dont le siège social est situé à l’Espace Volta, 40 avenue de l’Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l’Echez conformément au dossier de demande d’autorisation initialement transmis par courrier du 21 juin 2022 complété en dernier lieu le 14 novembre 2022 et composé des pièces suivantes :

	Référence	Rév.	Date	Intitulé
Pièce 0	298939	2	14/11/22	Copie de la lettre de demande, bordereau des pièces
Pièce 1	296134	2	14/11/22	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	296129	2	14/11/22	Résumé non technique de l’ensemble des pièces
Pièce 3	296127	3	14/11/22	Caractéristiques techniques et économiques de l’ouvrage
Pièce 4	296125	2	14/11/22	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	299608	2	14/11/22	Étude de dangers
Pièce 6	296123	2	14/11/22	Étude environnementale
DDM A	296143	1	29/06/22	Demande de mise en arrêt définitif d’exploitation d’une canalisation de transport de gaz naturel

L’ensemble des travaux seront réalisés à partir de l’été 2023 pour une mise en service fin 2023.

Article 2 :description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

Nouveaux tronçons de canalisations

Nom de l'ouvrage	Canalisation DN100 BORDERES SUR L'Echez - BORDERES SUR L'Echez SUD (PK 0,3 – PK 1,9)	Branchement DN 100 GRDF TARBES A BORDERES SUR L'Echez SUD
Ouvrage	Neuf	Neuf
Référence	07H16C	07H17C
DN	100	100
Diamètre extérieur	114,3 mm	114,3 mm
PMS (bar relatif)	66,2	66,2
Mode de fabrication des tubes	Soudure longitudinale HFI	Soudure longitudinale HFI
Nuance d'acier	L245 NE/ME	L245 NE/ME
Épaisseur à la pose (mm)	5,95	5,95
Longueur de la canalisation	1,6 km	0,01 km
Grillage avertisseur	oui	oui
Profondeur d'enfouissement	1 m minimum	1 m minimum
Mode d'assemblage	Soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Soudage bout-à-bout à l'arc électrique
Mode de protection	Protection passive : revêtement en polyéthylène Protection active : protection cathodique	Protection passive : revêtement en polyéthylène Protection active : protection cathodique
Revêtement	Polyéthylène Haute Densité	Polyéthylène Haute Densité
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B
Coefficient de calcul à la pose	B	B

La traversée de la route départementale D 902 est effectuée par un forage droit.

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	PS BORDERES SUR L'ECHEZ SUD RS GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ SUD PL GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ SUD
Référence	07450S (Poste de sectionnement BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD) 07450R (Robinet de sécurité GrDF TARBES à BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD) 07450L (Poste de livraison GrDF TARBES à BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD)
PMS effective (bar relatifs)	66,2
Type de poste	Sectionnement simple : Livraison simple avec robinet de sécurité
Coefficient de sécurité à la pose	C
Nuance d'acier	L245 NE/ME PSL2
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Non
Zone à mouvement de terrain	Non
Mode d'assemblage	Soudage bout-à-bout à l'arc électrique
Mode de protection :	- Revêtement isolant en polyéthylène haute densité pour les canalisations enterrées - Peinture anticorrosion pour les canalisations aériennes - Protection cathodique
Surface du poste	281 m ²
Parcelle TERECA	Enceinte clôturée appartenant à TERECA
Nature des piquages	Verticaux
Situation particulière à relever	Des protections mécaniques seront mises en place côté champs pour délimiter la parcelle TERECA et assurer une protection physique contre les engins agricoles.

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : réglementation au titre de la réglementation sur l'eau

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
<p>Rubrique 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	<p>L'ensemble des opérations de sondage (sondage géotechnique notamment) et forage (piézomètres) nécessaires aux études projet ont fait l'objet d'une déclaration spécifique.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Le franchissement en souille du canal de l'usine conduit à impacter temporairement un linéaire maximum de 12 m de cours d'eau (canal).</p>	<p>Déclaration</p>
<p>Rubrique 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Les zones visées par la rubrique 3.1.5.0 ont été recherchées dans le cadre des études préliminaires, au droit du canal concerné par un franchissement en souille. Après optimisation, le projet impacte temporairement au maximum 12 m². L'incidence sera limitée à la durée des travaux.</p>	<p>Déclaration</p>

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en annexe 1 du présent arrêté, et dont leur localisation est représentée en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

4.1 Information préalable au chantier :

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- les gestionnaires des captages d'eau situés à proximité du tracé de l'ouvrage, listés page 41 de la pièce N°6 du dossier mentionnée à l'article 1,
- le maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :

4.2.1 Mesures générales

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

TEREGA informe dans les meilleurs délais le service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle des canalisations de transport de tout incident notable survenant lors du chantier.

4.2.2 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une surveillance météorologique est réalisée préalablement à l'intervention sur le cours d'eau ;
- Le canal de l'usine est traversé en souille ;
- Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épandues après avoir subi une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.
- Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.
- Au niveau des traversées en souille, les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Si nécessaire, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées lors de la réalisation des traversées en souille.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

4.2.4 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives :

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des

engagements pris par TREGA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

4.2.5 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- Le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée soit à défaut en plaçant un bac de rétention au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique.
- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution et sont surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures ; dans ce cas, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au § 9 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention.

En cas de déversement de produit, les gestionnaires des captages d'eau situés à proximité du tracé de l'ouvrage, listés page 41 de la pièce N°6 du dossier mentionnée à l'article 1 sont prévenus dès que possible.

4.3 Dispositions constructives :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREGA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF...).

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage droit, au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 mètre minimum en tracé courant,
- 1,50 mètres minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

A la traversée de la RD902, la canalisation est protégée dans une gaine acier DN300 posée par forage droit.

A la traversée du canal de l'usine, la canalisation est posée en souille à une profondeur de 2 mètres et protégée par un enrobage béton ou une dalle.

Des dalles béton de protection mécanique sont mises en place pour les traversées en tranchée ouverte du chemin de l'Adour, du chemin de la Grive, du chemin d'Andrest, du chemin de Gayan et du chemin d'Aureilhan.

Pour les nouvelles installations annexes (07450S : Poste de sectionnement BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD, 07450R : Robinet de sécurité GrDF TARBES à BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD et 07450L : Poste de livraison GrDF TARBES à BORDERES-SUR-L'ECHEZ SUD), les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte du poste seront protégés par le dispositif de protection cathodique.

Des protections mécaniques sont mises en place côté champs de manière à assurer une protection physique du poste de livraison et du poste de sectionnement projetés contre le risque de heurt par des engins agricoles.

4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) du réseau TEREGA dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « Tarbes UG ».

En phase d'exploitation, TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

Article 7 : nature et caractéristique du gaz

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés

10.1 Accord préalable

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Choix technique d'arrêt définitif des tronçons enterrés	Longueur
DN100/80 Bordères sur l'Echez – Tarbes	07H04C	Maintien dans le sol en l'état	2840
DN100/80 Bordères sur l'Echez – Tarbes	07H04C	Dépose	10
Branchement DN100 GRDF TARBES UG	07F12C	Maintien dans le sol en l'état	120

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Choix technique d'arrêt définitif des tronçons enterrés
Poste de sectionnement Tarbes UG	07560S	Dépose
Robinet de sécurité GRDF Tarbes UG	07440R	Dépose
Poste de livraison GRDF Tarbes UG	07440L	Dépose

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREKA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative d'entre 3 et 6 mois.

Pour le poste de sectionnement de TARBES UG, le robinet de sécurité GRDF TARBES UG et le poste de livraison GRDF TARBES UG, il sera procédé à la dépose de tous les éléments aériens appartenant à Teréga jusqu'à un niveau légèrement inférieur au sol (0,5 m sous le terrain naturel) et à l'obturation des extrémités laissées en terre.

10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

10.3 Mesures post travaux de démantèlement

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. TEREGA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 13 : notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Bordères-sur-l'Échez et de Tarbes.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 14 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Bordères-sur-l'Échez et de Tarbes, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation :

Annexe 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement - leur localisation figure en annexe 2

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
Évitement	E1	Modifications apportées lors de la phase de conception	Optimisation du tracé au droit de la traversée du cours d'eau pour éviter les secteurs de « plante-hôte » à Agrion de Mercure. Évitement de la haie de ronciers à l'ouest du poste à créer.	Phase conception	Agrion de Mercure, Piegrèche écorcheur, petite faune
	E2	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Mise en place de barrières à amphibiens (plaques rigides, plaques ou géotextiles avec une hauteur au sol de 30 cm minimum), en présence d'un écologue au niveau de la traversée du cours d'eau pour éviter la « plante-hôte » de l'Agrion de Mercure et de la haie de ronciers à l'ouest du poste. Mise en place d'un périmètre de défense autour des arbres situés à proximité immédiate des travaux afin d'éviter de les endommager accidentellement.	Phase conception	Agrion de Mercure, chiroptères et avifaune arboricole
Réduction	R1	Adaptation du calendrier des travaux	Début des opérations pour la pose des canalisations hors période de nidification / reproduction de la faune et hors période hivernale. Début des travaux préconisé à l'automne (mi-septembre à fin octobre). Réalisation des opérations de pose des	Phase chantier	Faune en général

		canalisations au niveau du ruisseau en dehors de la période de reproduction des poissons soit en début d'automne (fin-août à fin octobre)		
		Accompagnement dans l'organisation des dispositifs anti-pollution : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejet dans le milieu naturel ; • Imperméabilisation des aires d'installation et de passage des engins ; • Aménagement de zones de stockage de matériaux ; • Stockage des produits présentant des risques forts de pollution (huiles, hydrocarbures ...) dans des bacs de décantation et déshuileurs ; • Tri et collecte des déchets. 	Phase chantier	Sols, eau et biodiversité
R2	Gestion des risques de pollution accidentelle du site	Accompagnement et gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives (Vigne vierge commune, Phytolaque d'Amérique, Sénéçon sud-africain, Arbre aux papillons, Souchet vigoureux, Robinier faux-acacia...): Repérage et balisage des foyers d'espèces invasives en amont du chantier ; Arrachage des espèces concernées et export dans un centre de traitement spécialisé ou enfouissement sur site à une profondeur suffisante (3m) ;	Phase chantier	Flore et habitats
R3	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux			

		Nettoyage des engins à l'entrée et à la sortie du chantier sur des zones préalablement définies et imperméabilisées.		
R4	Déplacement de pontes / larves du Cuivré des marais	Recherche de pontes/chenilles sur les pieds d'oseille début septembre (3ème génération), transplantation des pieds en périphérie des emprises, puis fauche rase de ces dernières pour éviter de nouvelles pontes.	Avant la phase chantier	Cuivré des marais
R5	Débroussaillage respectueux de la biodiversité et sauvetage de la faune	Afin de rendre le milieu défavorable à la faune et ainsi réduire fortement le risque de destruction d'individus accidentelle, les zones nécessitant un débroussaillage (berges du ruisseau pour le passage en souille notamment) seront débroussaillées manuellement avant d'y réaliser tout travaux pour. Les produits de débroussaillage seront à évacuer. Un écologue accompagnera l'entreprise travaux lors de cette phase afin de déplacer les éventuels individus présents au sein des emprises.	Avant la phase chantier	Petite faune
R6	Sauvetage lors du passage en souille	Mise en place de batardeau au niveau du cours d'eau. Une fois les batardeaux installés, une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant les travaux de passage en souille. Cette opération consiste à étourdir les poissons par un courant électrique avant de les replacer en amont du cours d'eau. Une capture des amphibiens (principalement grenouilles vertes) aura	Phase chantier	Poissons, amphibiens, insectes aquatiques

		également lieu et la vase sera transférée en amont pour préserver les larves d'insectes. Une grille de protection au droit des pompes de dérivation sera également mise en place pour éviter l'aspiration de la faune aquatique.		
R7	Limitation de l'accumulation de matières en suspension dans l'eau	Mise en place d'un filet anti-MES pour la récupération des matières en suspension dans l'eau lors des travaux de passage en souille afin de limiter la dissémination de matière en suspension	Phase chantier	Milieu aquatique
R8	Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	Contrôle régulier des zones de chantier, intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes et de colonisation du chantier par les amphibiens.	Phase chantier	Amphibiens
R9	Limitation de la vitesse des engins	Réduction de la vitesse de déplacement des engins à 15 km/h sur site pour éviter tout envol important de poussière en période sèche et venteuse et pour limiter les risques d'écrasement de la petite faune.	Phase chantier	Petite faune
R10	Remise en état du site	Les sols décapés du site seront réinsérés au niveau des canalisations en veillant au respect de l'ordre des couches pédologiques (dépôt des horizons couche par couche). Ce principe sera également à suivre pour le fond et les berges du ruisseau qui seront reprofilés à l'identique. Reconstitution des habitats humides impactés ou régénération naturelle	Phase chantier	Biodiversité au sens large
R1	Entretien des servitudes en dehors	Entretien tardif (mi-septembre-	Phase	Biodiversité au sens

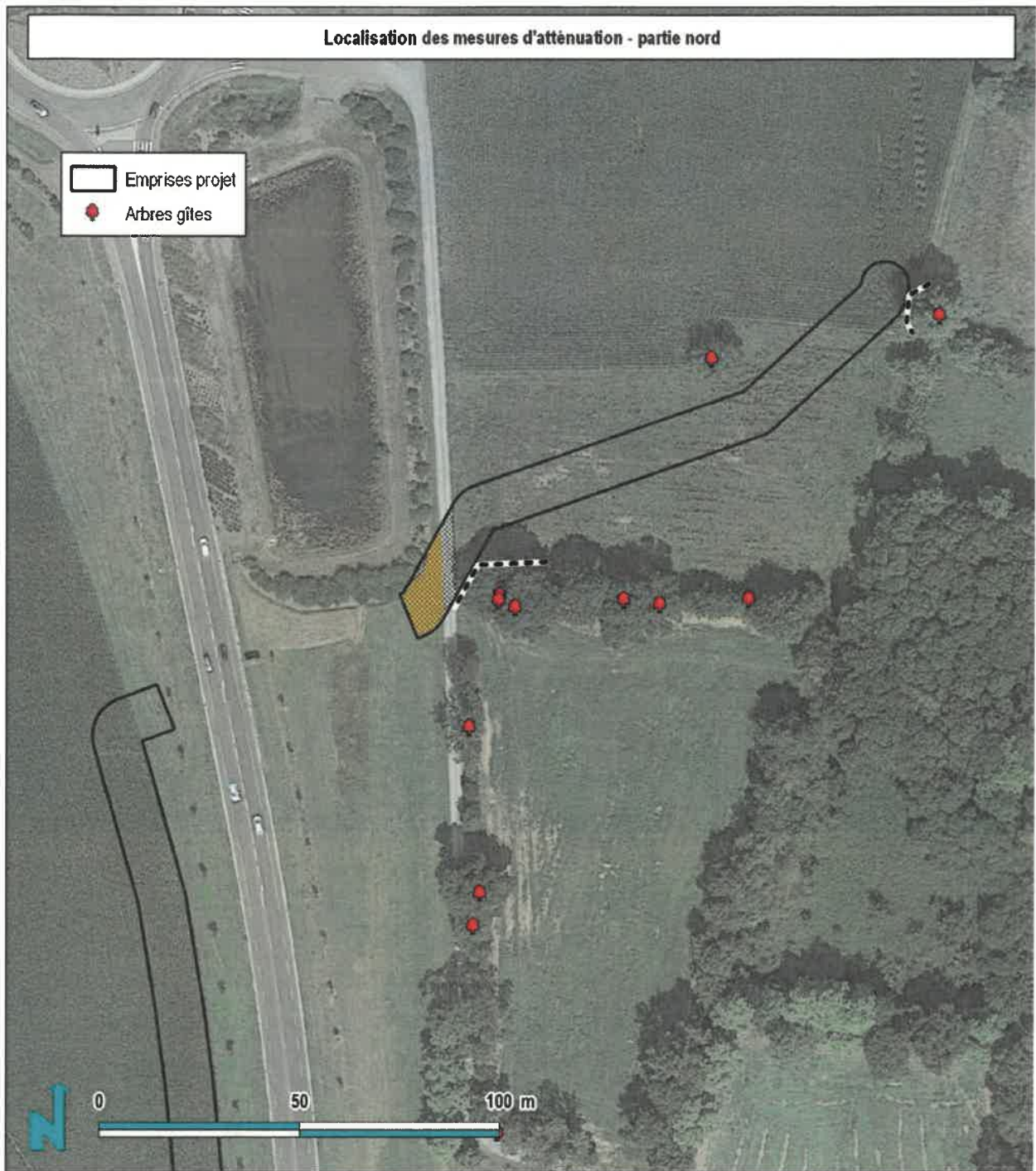
	1	des périodes sensibles	octobre) de la bande de servitude.	exploitation	large
	R1 2	Plantation de haies buissonnantes	Plantation de haies buissonnantes sur le pourtour du poste de sectionnement. Plantation d'essences d'origine locale, favoriser les arbustes et arbrisseaux à baies favorables à l'avifaune. Une liste non exhaustive d'espèces est indiquée ci-après : Cornus sanguinea Corylus avellana Crataegus monogyna Euonymus europaeus Prunus spinosa Rosa canina Sambucus nigra	Exploitation	Avifaune, Petite faune
Accompagnement	A1	Accompagnement écologique du chantier	Sensibilisation des entreprises en charge des travaux et accompagnement par un expert écologue des différentes opérations en phase chantier.	Phase préparatoire et chantier	Biodiversité au sens large



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nathalie
GUILLOT-JUIN

Annexe 2 : cartographie des mesures d'atténuation

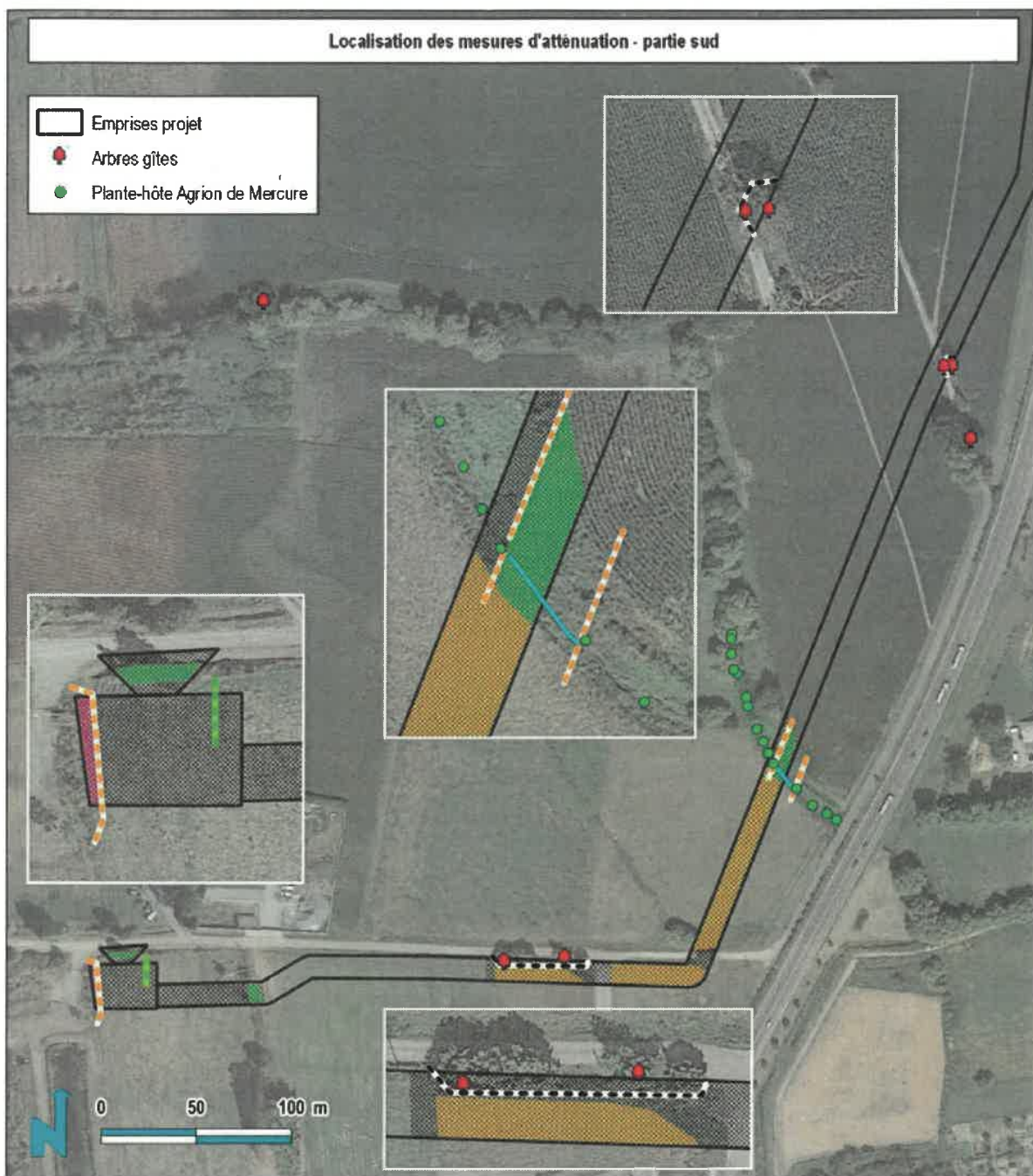


<p>Mesures d'atténuation</p> <ul style="list-style-type: none"> --- E2 : Mises en défens des secteurs d'intérêt écologique ▨ R1 : Adaptation du calendrier des travaux ■ R4 : Déplacement des pontes/larves de Cuivré des marais 		 <small>Ingénierie en écologie</small>
		 <small>LES ÉNERGIES DE FRANCE</small>

Google satellite / Naturalia Avril 2022 / Cartographe : LB

en le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

 Nathalie
 GUILLOT-JUIN



Mesures d'atténuation

- E1 : Evitement de la haie de roncier favorable à la Pie-grièche écorcheur
- R4 : Déplacement des pontes/larves de Cuivré des marais
- R5 : Débroussaillage respectueux de la biodiversité
- R1 : Adaptation du calendrier de travaux

- E2 : Mises en défens des secteurs d'intérêt écologique
- E2 : Mise en place de barrières à amphibiens
- R12 : Plantation de haies buissonnantes
- E1 : Portion du cours d'eau sans plante-hôte à Agrion de Mercure à emprunter pour le passage en souille
- R6 : Sauvetage lors du passage en souille




Google satellite / Naturalia Avril 2022 / Cartographe : LB

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie Guillot-Juin
Nathalie
GUILLOT-JUIN

DREAL Occitanie

65-2023-07-06-00008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de
Bordères-sur-l'Échez.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n°65-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Bordères-sur-l'Echez**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2018-04-12-028 du 12 avril 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} juillet 2022 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Tarbes UG » sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez et à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les territoires des communes de Bordères-sur-l'Echez et de Tarbes ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 6 juin 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 28 juin 2023 ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

;m

Nom de la commune : Bordères sur l'Echez

Code INSEE : 65100

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522

Arrêté n° 65-DREAL-2023-65100 - p 2 / 5

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 150 IBOS- OURSBELILLE OUEST	66,2	150	2395	ENTERRE	45	5	5
65 - DN 100 OURSBELILLE EST-BORDERES_L'ECHEZ	66,2	100	1031	ENTERRE	25	5	5
65 - DN100 BORDERES SUR L'ECHEZ - BORDERES SUR L'ECHEZ SUD	66,2	100	1945	ENTERRE	25	5	5
65 - DN100 GrDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ SUD	66,2	100	12	ENTERRE	25	5	5
65 - DN 100 GrDF TARBES - BORDERES SUR L'ECHEZ	66,2	100	31	ENTERRE	25	5	5
65 - DN 100 CERAVER A TARBES	66,2	100	441	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ	35	6	6
R SECT PL GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ	35	6	6
R SECU BORDERES SUR L'ECHEZ, EX CERAVER	35	6	6
PS BORDERES SUR L'ECHEZ	35	6	6
PS BORDERES SUR L'ECHEZ SUD	20	6	6
RS GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ SUD	20	6	6
PL GRDF TARBES A BORDERES SUR L'ECHEZ SUD	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

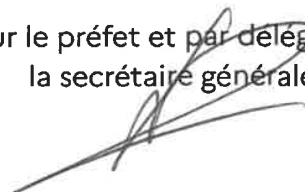
Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°65-2018-04-12-028 du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou le maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TERECA.

Tarbes, le 06 JUL. 2023

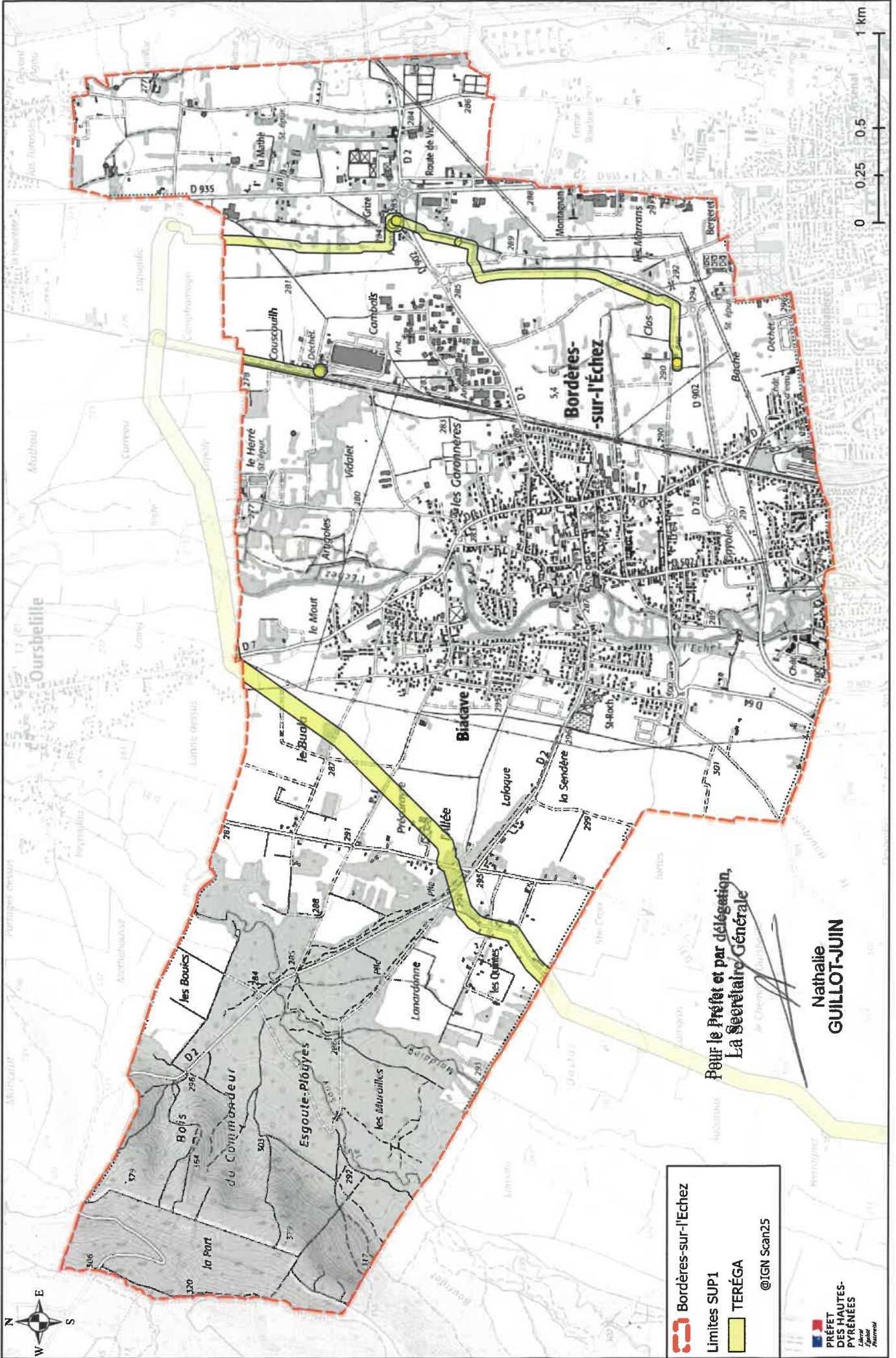
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



DREAL Occitanie

65-2023-06-27-00002

Arrêté autorisant la réalisation de divers travaux
de génie civil et de mécanique
Concession hydroélectrique de Fabian-Écharts



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté autorisant la réalisation de divers travaux de génie civil et de mécanique
Concession hydroélectrique de Fabian-Écharts**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 4 juillet 1958 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Fabian et des Écharts, sur le Neste d'Aure et divers affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jean Salomon préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société EDF par courrier électronique en date du 16 novembre 2022, complété les 5 janvier et 1^{er} mai 2023 en réponse aux demandes de la DREAL, sollicitant l'autorisation de réaliser divers travaux de Génie-civil et de mécanique sur l'aménagement de Fabian-Écharts ;
- vu les consultations réalisées du 2 décembre 2022 au 28 février 2023 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- vu l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 23 février 2023 ;
- vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 26 mai 2023 ;
- vu les avis réputés favorables de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées et des communes d'Aragnouet et Tramezaïgues ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place du Général Charles de Gaulle – 65 000 TARBES
Tél : 05 62 56 65 65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 9, 21, 22 et 23 juin 2023 en réponse aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 juin 2023 ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que le dossier déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

considérant que, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement ;

considérant que, par courriel du 1^{er} mai 2023, l'exploitant a indiqué que certains travaux sur les prises d'eau de l'aménagement de Fabian ont été reportés ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Fabian-Écharts, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à divers travaux de génie civil et de mécanique au barrage des Echarts et sur certaines prises d'eau secondaires de Fabian, sur le territoire de la commune d'Aragnouet.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

2.1-Accès et Installations de chantier :

Accès :

- L'accès au barrage des Écharts est réalisé par la route départementale (RD) 929 puis par une voie communale ;

- L'accès à la galerie est réalisé soit depuis l'usine de Fabian soit par la fenêtre F 2 accessible depuis la RD 929 puis par une piste ;
- L'accès aux prises d'eau de Gela et de Badet se fait par la RD 173 puis à pied. Les matériels sont acheminés par héliportages.

Les héliportages sont réalisés depuis la DZ située au bord de la RD 173 (parking ancienne Douane) et sans zone de dépose ni stockage au niveau des prises d'eau.

Installations de chantier :

Les installations de chantier sont mutualisées à l'usine de Fabian et un bungalow est mis en place dans la cour de l'usine. Ces installations ne comportent pas de locaux de sommeil.

2.2-Travaux :

2.2.1 :Barrage des Écharts :

Génie-Civil (GC) :

- Forages de reconnaissance ;
- Traitement de fissures sur le bajoyer amont rive droite (RD) ;
- Démoussage de parties d'ouvrages (amont et aval) ;
- Restauration de la crête de barrage (interface clapet / seuil GC) ;
- Restauration des rainures à batardeau (amont / aval – RG / RD) des vannes de fond ;
- Réparation des érosions en radier des pertuis des vannes de fond (RG et RD) ;
- Réparation de la dalle de couverture du canal de fuite de Fabian;
- Mise en place d'un batardeau principal permettant la dérivation de la Neste D'Aure par la galerie de dérivation
- Inspection de la galerie de dérivation : nettoyage vanne amont, dé-murage aval, curage galerie, manœuvres et re-murage à la fin des travaux.

Mécanique :

- Batardeage des ouvrages en alternance sur les passes (a minima, une passe est ouverte en permanence) ;
- Maintenance décennale des deux vannes de fond et réfection de l'étanchéité des vannes ainsi que le remplacement d'éléments de structure de la vanne ;
- Maintenance des 2 vannes de prises de types glissières : dépose des vannes sur site et révision en atelier puis repose des vannes ;
- Maintenance de la vanne de tête de la conduite forcée des Écharts.

Télécom :

- Mise en place de la fibre optique entre l'usine de Fabian et la vanne de tête de la CF des Écharts.

2.2.2 : Prise d'eau de Gela :

- Forages de reconnaissance ;
- Réalisation de divers travaux de Génie-civil : augmentation du diamètre de la vidange du saut à ski, traitement de fissures et réparation de la poutre support en tête de la grille de prise d'eau.

2.2.3 : Prise d'eau de Badet :

- Restauration de la bride du joint glissant (renforcement mécanique et peinture ponctuelle).

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 3 juillet et le 31 octobre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT 65 et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les travaux se dérouleront uniquement de jour.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Notamment, un système de ventilation approprié est mis en place pour la réalisation des travaux Télécom à l'intérieur de la galerie. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Le cas échéant, des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Un écologue est missionné avant l'installation du chantier, pendant l'installation du chantier et pendant les travaux pour identifier les mesures à mettre en œuvre, informer et assurer la bonne mise en œuvre des recommandations et des mesures détaillées dans le dossier déposé et prescrites par le présent arrêté. Toutes les zones à enjeux environnementaux font l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection adaptés afin d'empêcher toute circulation au sein de ces milieux et assurer leur préservation. Le balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Un nettoyage préalable des roues et chenilles des engins qui interviennent sur le site est réalisé afin de prévenir le risque de propagation d'espèces invasives.

Protection des milieux aquatiques :

Laitances : Les reprises ponctuelles sont réalisées au mortier mélangé sur site juste avant la mise en œuvre. Les zones de fabrication sont protégées au sol. Les outils sont nettoyés dans des bacs spécifiques (type SECATRI) ou big-bags filtrants.

Forages : les cuttings sont collectés lors des forages et renvoyés vers des rétentions filtrantes (big-bags filtrants). Les filtrats sont traités par filière adaptée une fois secs.

Curage de la galerie de dérivation des Écharts : les MES sont filtrées par géotextile et bottes de pailles. Ils sont surveillés et remplacés autant que de besoin. Les filtrants sont évacués selon les filières adaptées.

Les sédiments sont ensuite stockés en big-bag sur le terrain de l'usine de Fabian. Les eaux de ressuyage ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Les big-bags sont évacués avant le 31 décembre 2023 selon une filière adaptée.

Desman :

La zone de travaux est située en zone noire où la présence du Desman est avérée. Le concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter l'impact du projet sur le Desman. En particulier les recommandations des documents Life sont mises en œuvre.

Héliportages :

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont validés par le Parc National Régional des Pyrénées, la LPO et les services concernés (DREAL, mairie,...).

Remise en état du site :

Les structures de l'ensemble des installations provisoires sont démantelées. L'évacuation de tous les stocks et des déchets est effectué selon les filières adaptées.

Article 6 – Abaissement/remise en eau

6-1 - Barrage des Écharts :

Le barrage des Echarts est vidangé début juillet puis laissé à l'écoulement libre jusqu'à fin octobre.

Un suivi des paramètres MES et O₂ est mis en place lors de la vidange du barrage des Écharts. Il est réalisé sur les 4 stations suivantes :

- Station amont ;
- station aval immédiat (pilotage) ;
- station aval éloigné : en aval de la confluence de la Neste de Rioumajou ;
- station témoin au pont de Vieille-Aure (aval éloigné).

La vitesse de vidange est très progressive et la vitesse d'ouverture de la vanne de fond ne pourra dépasser 1 m/h.

Les valeurs seuils (fréquence de prélèvement au plus égale à 30 min) à respecter sont les suivantes :

polluant	Valeurs limites à respecter		Seuil de vigilance indicatif
	Seuil instantané	Seuil en moyenne sur deux heures glissantes	Seuil de vigilance
MES	< 3 g/l*	< 2 g/l	1 g/l
Oxygène dissous	> 5 mg/l	> 6 mg/l	

*tolérance à 5 g/l lors du passage du culot en toute fin de la vidange

Si la mesure des MES est réalisée par une mesure de turbidité, la courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (g/l) est établie grâce à une courbe de corrélation et communiquée aux membres du comité de pilotage prévu à l'article 6-3 avant le démarrage des opérations.

En cas de tendance défavorable et dès l'atteinte de l'un des seuils de vigilance, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est ralentie et le concessionnaire engage les actions nécessaires au retour à des valeurs inférieures aux seuils considérés. En cas de dépassement d'une des valeurs limites, la vidange est suspendue.

Une instruction temporaire d'exploitation (ITE) est rédigée. Elle précise les modalités de vidange de la retenue des Écharts et la mise en transparence des PE de Fabian et leur remise en eau. Cette ITE est soumise au comité de suivi prévu à l'article 6-3 dans les 15 jours précédant l'opération et est adaptée en tant que de besoin.

La remise en eau de la retenue et le passage au débit réservé se fait progressivement pour éviter le piégeage de poissons. Une inspection du tronçon court-circuité (TCC) est réalisée avant le début et pendant la phase de remise en eau du barrage afin de vérifier l'absence de piégeage de poissons. Ces modalités sont également décrites dans l'ITE.

Ce suivi est également réalisé lors des phases de pose et dépose du batardeau.

6-2 - Prises d'eau de Fabian :

Les 4 prises d'eau de Fabian (Saux, Badet, Moudang et Gela) sont mises en transparence du 16 août au 30 octobre 2023.

Des modalités de suivi des taux de MES et O2 sont réalisés sur les prises d'eau de Moudang et Gela. Sur chaque prise d'eau une station de mesure est située à moins de 100 m à l'aval de celles-ci. Les modalités et les seuils à respecter sont identiques à ceux prescrits pour le barrage des Écharts.

6-3 – Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place pendant la durée de l'opération.

Ce comité est composé de : DREAL Occitanie, DDT des Hautes-Pyrénées, OFB, Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées et Association Agrée pour la Pêche et les Milieux Aquatiques (AAPPMA), le PETR et le concessionnaire EDF.

Les membres du comité :

- se réunissent 15 jours avant le début de l'opération ;
- sont prévenus au plus tard 3 jours avant l'engagement de la vidange et avant la remontée du plan d'eau.

Le comité se réunit ensuite en tant que de besoin pendant la période de travaux et peut décider toutes les mesures complémentaires immédiates ou post-travaux nécessaires en fonction des constats effectués.

Article 7 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

L'information au sujet du chantier (contenu des travaux, planning, interdictions d'accès, circulation de chantier,...) des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, activités d'accrobranche et canyoning, bureau des guides de montagne, randonneurs...) ainsi que des communes concernées est réalisée en tant que de besoin.

Article 8 – Mesures de surveillance

La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux.

Suivi qualité de l'eau : Les modalités de surveillance sont définies à l'article 6.

Article 9 – Rapport de fin de travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), avant le 31 mars 2024, un rapport de fin de travaux présentant notamment un bilan de l'impact environnemental du chantier.

Article 10 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes (en particulier pour la réalisation des travaux en galerie), la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 15 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aragnouet.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune d'Aragnouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une

publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, au Directeur du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité, au Directeur de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées et au Maire de la commune de Tramezaygues.

Fait à Toulouse, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-29-00009

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (FFSS UGLAS)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 28 juin 2023 à la piscine municipale à Lannemezan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

Bastien ROGER

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-03-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté N°
65-2021-02-23-005 renouvelant l'habilitation
funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES
PELUHET-F.SARRAMEA à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
portant modification de l'arrêté N° 65-2021-02-23-005
renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de
la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES PELUHET-F. SARRAMÉA »
à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2021-02-23-005 en date du 23 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « Pompes funèbres PELUHET-F. SARRAMÉA », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, à Tarbes (65) ;

Vu l'arrêté N°65-2019-03-22-013 en date du 22 mars 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, sise 1 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) ;

Vu la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 15 mai 2023 et complétée le 13 juin 2023 par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant de la S.A.R.L. « Pompes funèbres PELUHET-F. SARRAMÉA », sise 1 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau APAVE en date du 5 mai 2023, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que le dossier présenté complet le 13 juin 2023 par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°65-2021-02-23-005 en date du 23 février 2021 est modifié et complété comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'adresse " sise 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes " est remplacée par " 1 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes "

- les prestations funéraires sont complétées par l'activité suivante :

" 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires "

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°65-2021-02-23-005 en date du 23 février 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **- 3 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-29-00001

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture
d'établissements scolaires situés à proximité du
parcours de la 6ème étape du Tour de France
2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la fermeture d'établissements scolaires
situés à proximité du parcours de la 6^{ème} étape du Tour de France 2023.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France ou à proximité du parcours ;

Considérant que le parcours de la sixième étape du Tour de France traverse plusieurs communes des Hautes-Pyrénées le 6 juillet 2023 ; que pendant la durée de l'épreuve , les axes empruntés par le parcours seront interdits à la circulation ; que certains établissements scolaires sont situés sur le parcours ou à proximité et qu'il ne sera pas possible d'y accéder, notamment à l'heure des sorties des classes ; que certains établissements scolaires ne seront pas desservis par les transports scolaires ;

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement, les maires concernés ont validé la fermeture des écoles sur leurs communes le 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1^{er} - les établissements scolaires suivants seront fermés le jeudi 6 juillet 2023 :

TARBES :

École Jules Michelet

Maternelle

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

École Jean de la Fontaine	Maternelle
École Paul Bert	Élémentaire
École Theophile Gautier	Élémentaire
École privée Ste Thérèse	Primaire
Institut Jeanne d'Arc	Primaire

AUREILHAN :

École Marcel Pagnol	Maternelle
École Lamartine A	Élémentaire
École Lamartine B	Élémentaire
École les cèdres	Primaire

SÉMÉAC :

École Jean Bousquet	Maternelle
École Arbizon Montaigu	Élémentaire

CAMPAN :

École du bourg de Campan	Maternelle
École de Sainte-Marie de Campan	Élémentaire

BARÈGES :

École Hubert Reeves	Primaire
---------------------	----------

LUZ-SAINT-SAUVEUR :

École	Maternelle
École	Élémentaire

ESQUIEZE-SERE :

École	Primaire
-------	----------

VILLELONGUE :

École	Élémentaire
-------	-------------

SOULOM - PIERREFITTE NESTALAS :

École de Soulom	Élémentaire
-----------------	-------------

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

École Jean Moulin	Primaire
-------------------	----------

CAUTERETS :

École de Cauterets	Maternelle
École Alphonse Meillon	Élémentaire

GAVARNIE-GÈDRE :

École de Gavarnie-Gèdre	Primaire
-------------------------	----------

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des arrondissements de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, la directrice des service du cabinet des Hautes-Pyrénées, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, le président du conseil départemental et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 JUIN 2023

Le Préfet


Jean SALOMON

The seal is circular with the text 'PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES' around the top and '03 65' at the bottom. It features a central emblem with a figure on horseback.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-29-00008

arrêté portant renouvellement d'agrément pour
la formation à la conduite et à la sécurité
routière de l'association MOB'65 à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément de l'association « MOB'65 » à Tarbes
qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-18-005 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément n° I 13 065 000 1 0 autorisant l'association « MOB'65 » à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière dans les locaux situés 31 rue Georges Lassalle à Tarbes ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 31 mai 2023, présentée par M. Luc FONTAINE, président de l'association « MOB'65 » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc FONTAINE est autorisé, pour l'association « MOB 65 » dont il est le président, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous l'agrément n° I 13 065 000 1 0 dans les locaux situés 31 rue Georges Lassalle à Tarbes ;

M. Florian HOURDOU est mandaté pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie **B/B1**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 4 : L'enseignement de cette association ne s'adressera qu'à un public spécifique, composé de personnes en difficulté d'insertion, qui ne pourraient pas suivre correctement une formation traditionnelle dans les établissements de formation classique.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 6 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel n°EQUUS0100029A du 8 janvier 2001 modifié, susvisé, ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 : L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

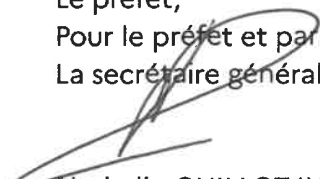
Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc FONTAINE, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 29 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-06-00009

Arrêté préfectoral
portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
65-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple
« d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour »
(SIVOM AHVI)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2309 JAN 8 - Arrêté préfectoral n°

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » (SIVOM AHVI)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5 ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour (SIVOM AHVI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » ;

Vu la demande de recours gracieux de Monsieur le maire d'Arcizac-Adour, reçue en préfecture le 5 mai 2023, demandant le retrait de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-5-II-1° du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-06-00001 du 6 avril 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « d'Arcizac-Adour, Hiis et Vielle-Adour » est retiré.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SIVOM AHVI, Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 6 JUL. 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARDES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-29-00005

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Pôle d'Équilibre Territorial Rural
(PETR) du Pays du Val d'Adour



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant transformation du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération prise le 17 novembre 2022 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn sollicitant son retrait du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour.

Vu la délibération du 22 février 2023 du conseil syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour approuvant la sortie de ladite communauté de communes et la modification des statuts en conséquence,

Vu les délibérations favorables émises par les communautés de communes membres dudit PETR, à savoir la communauté de communes Adour-Madiran (06 avril 2023), la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (28 mars 2023) et la communauté de communes Armagnac-Adour (03 avril 2023).

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour sont modifiés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, Messieurs les présidents des communautés de communes membres du PETR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour

Article 1er : Constitution

En application des articles L.5741-1 à L.5741-5, L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes Adour-Madiran
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 et à l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 2 : Objet et mission

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays du Val d'Adour visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays du Val d'Adour dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

2.1 Projet de territoire et politiques contractuelles

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils départementaux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, touristique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle,

- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, touristique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales,

- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, touristique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations,
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural,
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés,
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union européenne, de l'État, du conseil régional d'Occitanie, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Conseil Départemental du Gers, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets,

2.2 Schéma de Cohérence Territoriale

En application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, le PETR est compétent pour :

- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services,

2.3 Autorisations d'urbanisme

- Être habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme).

2.4 Tourisme

- Assurer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence « promotion du tourisme » transférée par les communautés de communes, par la création d'un office de tourisme à l'échelle du Pays qui assurera les missions décrites à l'article L.133-3 du code de tourisme :
 - Accueil et information du public
 - Promotion touristique du territoire en coordination avec les comités départementaux et régionaux du tourisme

- Coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local
- Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique
- Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme
- Être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques
- Créer des sites d'information touristique au sein du territoire, antenne déconcentrée de l'Office

Les missions relatives à la gestion d'équipements collectifs touristiques, l'organisation de fêtes ou de manifestations locales ne relèvent pas des missions du PETR.

Article 3 : Composition du comité syndical

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de répartition proportionnelle à la population selon les modalités suivantes :

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 6000 à 9999 habitants	6	3
De 10 000 à 19 999 habitants	7	3
Plus de 20 000 habitants	14	7

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires. Après le renouvellement général des conseils communautaires, le comité syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 4 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le président convoque le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR

Article 5 : attributions du comité syndical

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Pôle

Article 6 : Présidence

Le président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le président est élu par le comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

À partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président par le comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Vice-Présidence

Le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 : Composition du bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du Pôle est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Sur décision du président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Article 9 : rôle du bureau

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

Article 10 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 11 : conférence des maires

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 12 : conseil de développement

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le comité syndical.

Il peut être associé aux travaux du Pôle et se réunit autant que de besoin.

Article 13 : contribution des membres

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Article 14 : recettes

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes et des établissements publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

Article 15 : dépenses

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

Article 16 : comptable public

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le préfet du département du siège après accord préalable du directeur départemental des Finances Publiques.

Article 17 : modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect

des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

Article 18 : durée et dissolution

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée. Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

Article 19 : règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au code général des collectivités territoriales. »

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-06-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Arnaud CYPRES pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Bizous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et prescrivant des mesures conservatoires
à l'encontre de Monsieur Arnaud CYPRES
pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
qu'il exploite sur la commune de Bizous**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 16 mai 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/4

Bizous par M. Arnaud CYPRES, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 6 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection a constaté que M. Arnaud CYPRES entrepose huit véhicules hors d'usage sur sa parcelle sur le territoire de la commune de BIZOUS, représentant une surface utilisée inférieure à 100 m² ;

Considérant que cette installation est exploitée sans arrêté préfectoral d'enregistrement, ni agrément ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L.171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Arnaud CYPRES la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de BIZOUS.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Arnaud CYPRES, dont l'exploitation se situe au 623 route du Barry sur le territoire de la commune de BIZOUS, est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R.515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 :

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Arnaud CYPRES est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bizous et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Bizous pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la Maire de Bizous et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Mme la maire de la commune de Bizous

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Arnaud CYPRES

- pour information, à :

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 6 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-29-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
jeunesse sports et engagement associatif -
promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-29-0003
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Echelon bronze
Promotion du 14 juillet 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 25 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Alain BERNOU
Monsieur Denis CASTERAN
Monsieur Christian FALLIERO
Monsieur Jean-Paul FERRE
Monsieur Jean-Claude GABARRA

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Monsieur Jean HARGOUS
Monsieur Thierry RAMONE
Monsieur Alain ROCHE
Monsieur Gilles ROMO

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 29 JUIN 2023

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-06-00002

Arrêté portant attribution médaille d'honneur
agricole promotion 14 juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023-07-06-0002

**Portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BRUNET Marion**
Responsable commerciale professionnelle, GROUPAMA D'OC, BALMA
demeurant à Luquet
- **Madame CASCARRA Valérie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à GUCHAN
- **Monsieur CHAIGNE Loïc**
Responsable de partenariat bancaire, CA CONSUMER FINANCE, MASSY
demeurant à BERNAC-DEBAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

PLACE CHARLES DE GAULLE – CS 61350 – 65013 TARBES CEDEX 9

- **Monsieur COUPRIS Fabrice**
Salarié, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à TARBES
- **Monsieur LACASSAGNE Régis**
Conseiller assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à MONTIGNAC
- **Monsieur PESCHEL Pierre-Henri**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame PHILIPPE Carole**
Chargée de marketing, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES
- **Monsieur SARTHOU-GARDEY Laurent**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à OURSBELILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BELUS François**
Attaché de clientèle particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, TOULOUSE
demeurant à Saint-Paul
- **Madame CAZENAVE Jocelyne**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à LOURDES
- **Monsieur DARAM Thierry**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à AUREILHAN
- **Madame MENDIZABAL Dominique**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES
- **Monsieur SAINTRAPT Philippe**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
AUCH
demeurant à TARBES

- **Madame SAYOUS Jacqueline**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES

- **Madame WOJTKOW Véronique**
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à Pouyastruc

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BOURBON Sylvie**
Technicien, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à LAFITOLE

- **Monsieur FRAZER Didier**
Salarié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à BERNAC-DEBAT

- **Madame GARNIER Odile**
Gestionnaire, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES
demeurant à Tarbes

- **Monsieur SAINTRAPT Philippe**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
AUCH
demeurant à TARBES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

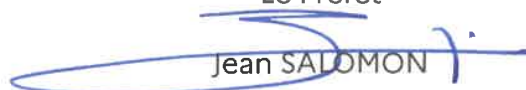
- **Monsieur ALHADEF Lionel**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à LUQUET

- **Monsieur BERRUT Joël**
Salarié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à GERDE

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUIL. 2023**

Le Préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-06-00004

Arrêté portant attribution médaille d'honneur
du travail - promotion 14 juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-06-0004
Portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AGRO Françoise**
Assistante de direction, CABINET CO.FI.'MO..
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur ALONSO Jean-Marie**
Technicien maintenance industrielle, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à SEMEAC
- **Madame ALVES NETO Valérie Monique Jeanne**
Agent à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Aureilhan

- **Madame ARANDA Sylvie Françoise Jacqueline**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Montgaillard

- **Madame ARBERET Monique**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Arras-en-Lavedan

- **Madame AUGÉ Céline**
Technicien de service à l'utilisateur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES
HAUTES-PYRENEES.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur AUJARD Laurent**
Responsable point de vente, FRANS BONHOMME.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame BAQUE Stéphanie**
Dessinatrice - métreur, MAISONS AQUITAINE.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

- **Monsieur BARRERE Robert**
Technicien qj, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à TARBES

- **Madame BARROS Bernadette**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
demeurant à Boulin

- **Monsieur BAYAC Benoit**
Maçon, SADE - COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES.
demeurant à BAZILLAC

- **Monsieur BECUWE Frédéric**
Chef de chantier, COLAS FRANCE.
demeurant à POUYASTRUC

- **Madame BEGUE Dominique Odette Flavienne**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Bordères-sur-l'Échez

- **Madame BÉGUÉ Sylvie**
Technicien carrière, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU
TRAVAIL.
demeurant à MOULEDOUS

- **Monsieur BELGUERCH Mohamed**
Monteur aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à ARCIZANS-AVANT

- **Madame BERDUCAT Monique Françoise**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Villelongue

- **Monsieur BIGUIER Cédric**
Adjoint chef de poste pétrochimie, ARKEMA FRANCE.
demeurant à CAPVERN

- **Monsieur BLANCARD Fabrice**
Opérateur tableau, ARKEMA FRANCE.
demeurant à TAJAN

- **Madame BLIN Celine**
Assistante de copropriété, FONCIA PYRENEES GASCOGNE.
demeurant à NOUILHAN

- **Madame BOE Valérie**
Conseillère accueil, BANQUE CIC SUD OUEST.
demeurant à BOURISP

- **Madame BONNEMAISON Noëlle**
Infirmière diplômée d'état, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à POUYASTRUC

- **Madame BORDENAVE Hélène Claudette**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Arras-en-Lavedan

- **Monsieur BOUCHET Michael**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-NESTE

- **Monsieur BOURNEBE Neuhzabé**
Responsable industrialisation, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à HORGUES

- **Monsieur BOUSQUET Damien**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE.
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame BOUSQUET Patricia**
Banquière patrimoniale, SOCIETE GENERALE.
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur BROUSSES Florian**
Monteur testeur pmsw, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Chis

- **Monsieur CABROL Pascal**
Ouvrier hautement qualifié, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
demeurant à OLEAC-DEBAT

- **Monsieur CAPDEVIELLE Serge**
Testeur, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à JUILLAN

- **Madame CAPUS Brigitte**
Caissière, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.
demeurant à VISKER

- **Madame CAZALAS Patricia**
Agent entretien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES.
demeurant à TARBES

- **Madame CENTIEU Sylvie**
Aide a domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Arras-en-Lavedan

- **Madame CHAMPAGNE COURADE Stephanie**
Assistante technique, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Pouzac

- **Madame CHARROY Laurence**
Auxiliaire de puériculture, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à Soues

- **Monsieur CLAVERIE Stéphane**
Ouvrier, SAUR.
demeurant à TOURNAY

- **Monsieur COLINET Jérôme**
Ouvrier hautement qualifié, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE

- **Monsieur COMBES Jean François**
Chef du service régénération, FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur CONTRERAS Mario**
Chaudronnier/soudeur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur COURTADE Christophe**
Chef de cuisine, SOGERES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur CROS Anthony**
Monteur cableur, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame DABAT Celine**
Agent hôtelier spécialisé qualifié, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
demeurant à MADIRAN

- **Monsieur DACHE Frédéric**
Agent de sûreté aéroportuaire, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE
REGIONALE.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur DA COSTA David**
Ajusteur, SOCATA.
demeurant à BOURS

- **Monsieur DA SILVA Alexandre**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame DA SILVA ALVES Aiedhit**
Vendeuse, ANN.C.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur DE ARCANGELIS Frédéric**
Technicien methodes test, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à ARTAGNAN

- **Monsieur DEBORDE Laurent**
Chef de chantier routier, COLAS FRANCE.
demeurant à Louey

- **Monsieur DOMENEGHETTI Didier**
Cadre technique, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.
demeurant à CIEUTAT

- **Madame DOUCHEMENT Sandrine**
Responsable gestion services, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES.
demeurant à SENAC

- **Monsieur DUBARRY David**
Technicien qualité industrielle, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à CIEUTAT

- **Madame DUCLOS Nathalie**
Gestionnaire conseil allocataire, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à BAZET
- **Monsieur DUCLOS Patrice**
Manager commercial, SA ETABLISSEMENT CHAPELET-LETOURNEUX.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur DURAND Jean-Marc**
Chargé d'affaires projets maintenance, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Lourdes
- **Madame ERB LAGARDE Marie Françoise**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Barbazan-Debat
- **Madame ESCOULA Nathalie**
Conseillère commerciale, SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE.
demeurant à CALAVANTE
- **Monsieur FAUCHER Tony**
Components services center director, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à TARBES
- **Madame FERLET Nadine Josiane**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Séméac
- **Monsieur FINESTRE Vincent**
Responsable de groupe, APAVE EXPLOITATION FRANCE.
demeurant à Juillan
- **Monsieur FONTEBASSO Jean-Marc**
Monteur réseaux, CASSAGNE ELECTRICITE ET TRAVAUX PUBLICS.
demeurant à Loures-Barousse
- **Monsieur FOURCADE Francis**
Magasinier / chauffeur livreur, BUT INTERNATIONAL.
demeurant à MASCARAS
- **Monsieur FOURQUET Pascal**
Conducteur d'engins, GUINTOLI.
demeurant à Lapeyre
- **Monsieur GARCIA Romain**
Responsable atelier traction & npi, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à TARBES

- **Monsieur GARCIA Samuel**
Carreleur, DESCONET ANDRE.
demeurant à Aurensan

- **Madame GUILLENTO Maud**
Infirmière, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE.
demeurant à Séméac

- **Madame GUILLENTO Valerie**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Tarbes

- **Monsieur GUITTARD Christophe**
Technicien méthodes de test, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à LOURDES

- **Madame GUIZOUT Samia**
Manager alimentaire, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur HERAUD Rodolphe**
Technicien d'exploitation, DALKIA.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

- **Monsieur HERBET David**
Monteur ajusteur de cellules, ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE.
demeurant à LOURDES

- **Madame HERVE Murielle**
Technicienne de service à l'utilisateur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES
HAUTES PYRENEES.
demeurant à ARTAGNAN

- **Madame HOBBS Hélène**
Conseillère service à l'utilisateur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES
PYRENEES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur HUARD Olivier**
Chef de chantier électricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - SUD OUEST.
demeurant à RICAUD

- **Monsieur IZANS Pierre**
Vendeur interne magasinier, LARIVIERE.
demeurant à VIGER

- **Madame KUZNIAR Catherine**
Responsable accueil, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à ASTE

- **Madame LABE Gabrielle**
Secrétaire administrative, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES.
demeurant à IBOS

- **Madame LABORDE Marjorie**
Conseillère mission accompagnement en santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
demeurant à TARBES

- **Madame LABORDE Véronique**
Assistante administrative et comptabilité fournisseur, FERROPEM.
demeurant à Orincles

- **Monsieur LABOURDETTE Joël**
Cadre, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.
demeurant à ARCIZAC-ADOUR

- **Madame LABROUSSE Audrey**
Contracts & customer services officier, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LACAY Jérôme**
Chaudronnier, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à LESPOUEY

- **Madame LAGREOU Laurence**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE MONTGAILLARD.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LAGROSSE Christophe**
Responsable de production, ATELIER DE DECOLLETAGE DE BIGORRE.
demeurant à LANNE

- **Monsieur LAMY Bruno**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à POUZAC

- **Madame LAPORTE Marie-Laure**
Employée de service, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.
demeurant à TARBES

- **Madame LARQUE Laetitia**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à Tarbes

- **Monsieur LAVIE Alain**
Chef de produit, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à SOUES

- **Madame LEITAO Aurélie**
Employée commerciale, VORLY.
demeurant à Juillan

- **Monsieur LEMPERLÉ David**
Responsable développement logiciel & tcms, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur LHAMDI Abdelmonime**
Chauffagiste, ENGIE HOME SERVICES.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame LIARD Marie**
Conseillère retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL.
demeurant à LALOUBERE

- **Monsieur LONCA Christophe**
Conducteur d'installation, FERROPEM.
demeurant à Agos-Vidalos

- **Monsieur LOUHAUR Lionel**
Technicien rechanges, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à ARCIZAC-ADOUR

- **Madame MATHIE Isabelle**
Conseillère service assurance maladie, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL.
demeurant à BERNAC-DEBAT

- **Madame MAYSTRE Alexandra**
Employée commerciale, CSF.
demeurant à ARGELES-GAZOST

- **Monsieur MONCAPJUZAN Christophe**
Responsable atelier automobile, GARAGE BRAUHAUBAN.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

- **Monsieur MONTEIRO Antonio**
Administrateur exploitation informatique, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur NOGARO Ludovic**
Technicien méthodes, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à ANTIST
- **Monsieur PAILHAS Regis**
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI.
demeurant à Tarbes
- **Madame PELLEFIGUES Diana**
Chargée de projet, POLE EMPLOI.
demeurant à TARBES
- **Monsieur PERENNES Eric**
Commercial, ADOUR MANUTENTION.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE
- **Monsieur PERSYN Ludovic**
Technicien elrg, ARKEMA FRANCE.
demeurant à CAMPISTROUS
- **Madame PEYCHOU Valérie**
Inspecteur commercial, GAN ASSURANCES.
demeurant à CAPVERN
- **Madame POURTEAU Sylvie Nadine**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Lannemezan
- **Monsieur PRIVAT Julien**
Responsable devis/méthodes, ATELIER DE DECOLLETAGE DE BIGORRE.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur QUANDALLE Eric**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE
- **Madame RAMOS Y FERNANDEZ Carmen**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Bazet
- **Madame RENOUF Christine Marie**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Bagnères-de-Bigorre
- **Monsieur RICHARD Cael**
Caissier, BAGNERES DE BIGORRE LOISIRS S.A..
demeurant à TARBES

- **Madame SAINT-MARTIN Georgette Claudette Claudine**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Gez

- **Monsieur SAINT-MARTIN Serge**
Adjoint technique territorial principal, DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à Gez

- **Madame SAVINE Christine Marie Louise**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Bagnères-de-Bigorre

- **Madame SENS Brigitte**
Apm, LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur SEVERAN Alexandre**
Conducteur d'engins, COLAS FRANCE.
demeurant à Tostat

- **Monsieur SIERRA Francois**
Agent d'ordonnancement, DAHER AEROSPACE.
demeurant à Calavanté

- **Madame SILIMBANI Marie Christine**
Employée commerciale, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à SARP

- **Madame SORDO Coralie**
Technicienne bureau d'étude, ESPACES ET VOLUMES SA.
demeurant à TILHOUSE

- **Monsieur SOULIER Serge**
Commercial fruits et légumes, POMONA.
demeurant à TARBES

- **Monsieur TURON-LABAR Arnaud**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à TOSTAT

- **Madame VAZQUEZ Christine**
Responsable territoire - animation de la vie mutualiste, HARMONIE MUTUELLE.
demeurant à Bordères-sur-l'Échez

- **Madame VEGA Christine**
Conseillère service à l'utilisateur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES
PYRENEES.
demeurant à Andrest

- **Monsieur VERGEZ Jean-Marc**
Vendeur confirmé, JARDILAND.
demeurant à OSSEN
- **Madame VICENTE Marie Therese**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Aureilhan
- **Monsieur VILLAR Angel**
Directeur travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame VOGIQUE Patricia**
Secrétaire, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à LOURDES
- **Madame WORMLEIGHTON Severine Sophie**
Aide à domicile, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Oléac-Debat
- **Monsieur ZITA Olivier**
Responsable rayon marée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
demeurant à Tarbes

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ARTIGANAVE Dominique**
Ouvrier de manutention n2, FERROPEM.
demeurant à MONTGAILLARD
- **Monsieur BARAYRE Philippe**
Vrp, SA ETABLISSEMENT CHAPELET-LETOURNEUX.
demeurant à JARRET
- **Monsieur BEARD Philippe**
Ingénieur génie mécanique, DAHER AEROSPACE.
demeurant à SINZOS
- **Madame BENOIT Carole**
Salariée, POLE EMPLOI.
demeurant à TARBES
- **Madame BORDES Chantal**
Employée commerciale, CSF.
demeurant à LAU-BALAGNAS

- **Monsieur BOUDOU Jean-Luc**
Expert métier validation traction, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à LOUIT
- **Monsieur BRUN BERNOULAT Dominique**
Technicien d'exploitation/maintenance, TEREGA.
demeurant à ODOS
- **Monsieur CAZALA Stephane Hubert**
Responsable exploitation, LOOMIS FRANCE.
demeurant à Laloubère
- **Monsieur COLLADO Pascal**
Opérateur d'entretien électrique, FERROPEM.
demeurant à VIER-BORDES
- **Monsieur CORSET Thierry**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
demeurant à Juillan
- **Madame COSTE Fabienne**
Contrôleur budget et comptabilité, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-
PYRENEES.
demeurant à Ibos
- **Monsieur COUSI Serge**
Electricien, SDEL SUD OUEST INDUSTRIE.
demeurant à CHIS
- **Monsieur DESANGLES Yves Germain Gabriel**
Conseiller de l'emploi, POLE EMPLOI.
demeurant à Tarbes
- **Madame DIAZ MOISE Chantal**
Responsable d'animation commerciale, HARMONIE MUTUELLE.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur DOMENEGHETTI Didier**
Cadre technique, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.
demeurant à CIEUTAT
- **Monsieur DUCOUSSO DUFFAU Patrick**
Chef de partie, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.
demeurant à SARNIGUET
- **Monsieur DUMERC Jean-Pierre**
1er conducteur fours induction, FERROPEM.
demeurant à Beaucens

- **Madame ESCALE Yolande**
Employée de service, ASSOCIATION AVE MARIA.
demeurant à OMEX

- **Madame ESCOTS Eliane**
Vendeuse confirmée, JARDILAND.
demeurant à BAZET

- **Madame ESCOULA Nathalie**
Conseillère commerciale, SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE.
demeurant à CALAVANTE

- **Monsieur ESQUERRÉ François**
Technicien supérieur, AIRBUS.
demeurant à TUZAGUET

- **Madame FONTANA DEGEUILH Eliane Palmire**
Responsable de secteur, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Soues

- **Monsieur FOURCADE Francis**
Magasinier / chauffeur livreur, BUT INTERNATIONAL.
demeurant à MASCARAS

- **Madame FRAGNOL-QUENTIN Stéphanie**
Chargée de mission, POLE EMPLOI.
demeurant à IBOS

- **Madame FRANCISCO Maryline**
Réfèrent technique contrôle des risques prestation, CAISSE ALLOCATIONS
FAMILIALES DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Madame GAUBE Catherine**
Responsable financier d'agence, ROUTIERE DES PYRENEES.
demeurant à IBOS

- **Monsieur HINSINGER Philippe**
Technicien aéronautique, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES

- **Madame IGNACEL Martine**
Référente technique pôle enfance jeunesse, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Madame LACOSTE Barbara Valerie**
Infirmière, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
demeurant à Aureilhan

- **Madame LAGREOU Laurence**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE MONTGAILLARD.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LAGUERRE Pierre**
Attaché technico-commercial, TIMAC AGRO.
demeurant à Gerde

- **Monsieur LAMY Bruno**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à POUZAC

- **Monsieur LANUSSE Regis**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à LOUEY

- **Madame LARROQUE Sandrine**
Comptable, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur LAVIE Alain**
Chef de produit, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à SOUES

- **Monsieur LEJOLIVET Pascal**
Dessinateur projeteur mécanique, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur LETOURNEUR Gilles**
Responsable de marché, ALLIANZ VIE.
demeurant à ANGOS

- **Monsieur MARCEL Fabrice**
Directeur, CSF.
demeurant à SERE-EN-LAVEDAN

- **Madame MOLINIER Patricia**
Agent administratif, AUCH HYPER DISTRIBUTION.
demeurant à Sadournin

- **Madame MOTOS Nathalie**
Employée immeuble, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES.
demeurant à Laloubère

- **Madame MUR Marie Laure**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à Tarbes

- **Monsieur NOGUE David**
Opérateur magasin méthode, FERROPEM.
demeurant à Adast
- **Monsieur PARZANI Yves**
Responsable d'agence, LARIVIERE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur QUANDALLE Eric**
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à SAINT-PE-DE-BIGORRE
- **Madame QUATRIN Emmanuelle**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES
PYRENEES.
demeurant à AUBAREDE
- **Madame QUIRIGHETTI Lydie**
Employée commerciale, SUPERADOUR.
demeurant à LUTILHOUS
- **Monsieur RABASSE Eric**
Ingenieur cartes, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur REFALO Thierry**
Responsable couts industriels & capex, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à TOURNAY
- **Monsieur RIBEIRO Thierry**
Gestionnaire aeronautique, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LEZIGNAN
- **Madame SAILHAN Martine**
Agent de service thermal, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à Gerde
- **Monsieur SAINT-MARTIN Serge**
Adjoint technique territorial principal, DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à Gez
- **Madame SAIZ Catherine**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
demeurant à Odos
- **Madame SALOMON Sabine**
Employée commerciale, SUPERADOUR.
demeurant à LORTET

- **Madame SILIMBANI Marie Christine**
Employée commerciale, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à SARP
- **Madame TUCCIO Sylvie**
Agent technico commercial, PAREXGROUP SAS.
demeurant à Tarbes
- **Madame VIDAL Valérie**
Hôtesse d'accueil, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur VILLAR Angel**
Directeur travaux, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à TARBES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BADIE Annie**
Employée jardinerie, JARDILAND.
demeurant à IBOS
- **Monsieur BARROS José**
Maçon, ENTREPRISE GALLEGO.
demeurant à Calavanté
- **Monsieur BARTHE Christophe**
Technicien matériaux composites, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.
demeurant à LESPOUEY
- **Monsieur BAUCHEFF Christophe**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à HOURC
- **Monsieur BENAICHOUCHE Miloud**
Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPLETE MIDI PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame BERNAD Nathalie**
Employée service des retours, OCP REPARTITION.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur BONNEFOND Thierry**
Chef de projet, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à LALOUBERE

- **Madame BONNEMAISON Noëlle**
Infirmière diplômée d' état, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à POUYASTRUC

- **Monsieur BORDAGARAY Thierry**
Cadre de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
demeurant à JUILLAN

- **Monsieur BORDÈRE Jean-Luc**
Chargé d'affaires, BOBST LYON.
demeurant à OMEX

- **Madame BOUE MATHOU Françoise**
Agent administratif, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES.
demeurant à PUJO

- **Monsieur BROUSSAT Eric**
Gestionnaire documentation, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Labatut-Rivière

- **Madame CALASTREME Marie-France**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Tarbes

- **Monsieur CAMPO Thierry**
Manager station operations adjoint, FEDEX EXPRESS FR.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur CANFRANC Hugues**
Ingénieur aéronautique, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ODOS

- **Monsieur CAQUEL Jean-Philippe**
Conseiller en prévoyance, GAN PREVOYANCE.
demeurant à LOUEY

- **Madame CARIGNANO Brigitte**
Assistante production, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame CASSAGNET Christine**
Ouvrier préparateur produits salés, SALAISONS PYRENEENNES.
demeurant à Bordères-sur-l'Échez

- **Monsieur CASTAING Lionel**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES.
demeurant à SEMEAC

- **Madame CIEUTAT Nicole**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES.
demeurant à CAMPISTROUS

- **Monsieur COLLET René**
Intégrateur systèmes, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DACHE Frederic**
Agent de sûreté aéroportuaire, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE.
demeurant à ORLEIX

- **Monsieur DA SILVA FIGUEIREDO Joaquim**
Salarié, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur DASSAIN Jean-Paul**
Opérateur contrôleur confirmé chronotachygraphe, COMMINGES DIESEL.
demeurant à Saint-Laurent-de-Neste

- **Madame DERIGON Véronique**
Chargée de relation client, GEODIS D&E AQUITAINE.
demeurant à DOURS

- **Madame DESERT-LACAY Véronique**
Responsable ressources humaines, FERROPEM.
demeurant à Odos

- **Monsieur DESTARAC Jean-Jacques**
Mécanicien avion, DAHER AEROSPACE.
demeurant à MONTGAILLARD

- **Monsieur DETHOOR Pascal Francis Noel**
Vendeur conseil, AD GRAND OUEST.
demeurant à Jarret

- **Monsieur DOMENEGHETTI Didier**
Cadre technique, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.
demeurant à CIEUTAT

- **Madame DULAC Christiane**
Assistante rh, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LANNE

- **Monsieur DUPUY Dominique**
Monteur, INEO AQUITAINE.
demeurant à SOUES

- **Madame FONTAINE Marie-José**
Chargée de prévention et orientation sociale, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES.
demeurant à Tarbes

- **Monsieur FOURCADE Didier**
Agent gestion des réseaux, SAUR.
demeurant à Sarrouilles

- **Monsieur FOURCADE Francis**
Magasinier / chauffeur livreur, BUT INTERNATIONAL.
demeurant à MASCARAS

- **Monsieur FORTINE Stéphane**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS.
demeurant à BAREGES

- **Monsieur FREDIGO Alain**
Technicien d'atelier, DAHER AEROSPACE.
demeurant à HIBARETTE

- **Monsieur GARCIA José**
Menuisier, ENTREPRISE GALLEGO.
demeurant à Barbazan-Debat

- **Monsieur GARCIA Philippe**
Chef de chantier principal, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.
demeurant à CAPVERN

- **Madame GENTILLET Valérie**
Employée commerciale, CSF.
demeurant à ARRAS-EN-LAVEDAN

- **Madame LAGREOU Laurence**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE MONTGAILLARD.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LAMY Bruno**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
demeurant à POUZAC

- **Madame LASSALLE Christiane Brigitte**
Caissière, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL.
demeurant à Oursbelille

- **Monsieur LONCAN Thierry**
Kam industrie, PATISFRANCE - PURATOS.
demeurant à SOUES

- **Monsieur MARTIN Antoine**
Promoteur des ventes, BOSTIK SA.
demeurant à TARASTEIX

- **Madame MARTIN Florence**
Agent entretien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES.
demeurant à Boulin

- **Madame MÉGIAS Pascale**
Préparatrice de commande, OCP REPARTITION.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur MILHAS Alain**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS.
demeurant à TARASTEIX

- **Monsieur MINVIELLE -SEBASTIA Jean-Charles**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame MOULETTES Nathalie**
Comptable, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES.
demeurant à GEU

- **Madame MOURET Nadine**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS.
demeurant à IBOS

- **Monsieur PIQUE Patrick**
Operateur ligne de fibres, FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS.
demeurant à CAMPISTROUS

- **Monsieur RENAULT Christian**
Commodity manager, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à MOMERES

- **Monsieur RICAUD Christian**
Technicien, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur RODRIGUEZ Régis**
Chef de service achats, SAFRAN.
demeurant à POUZAC

- **Madame RUMEAU Marie-Thérèse**
Conseillère gestion de droits, POLE EMPLOI.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur SAINT-MARTIN Serge**
Adjoint technique territorial principal, DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à Gez
- **Monsieur SARIE Christophe**
Ajusteur aéronautique, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ORDIZAN
- **Monsieur SARNIGUET Daniel**
Ouvrier de manutention n1, FERROPEM.
demeurant à Ibos
- **Madame SENSEVER Régine**
Gestionnaire du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES.
demeurant à ORLEIX
- **Madame SETAU Sandrine Marie Pierre**
Auxiliaire de vie, FEDERATION PYRENE PLUS.
demeurant à Juillan
- **Monsieur SOULAN Thierry**
Monteur chauffeur, INEO AQUITAINE.
demeurant à TREBONS
- **Monsieur TALAGRAND Claude**
Technicien sce clients, SELECTA.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur THOMAS Pascal**
Assistant commercial multimarche, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
MIDI PYRENEES.
demeurant à CAMPAN
- **Monsieur TOLZA Gérard**
Leader ss systeme traction, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Séméac
- **Monsieur VERGEZ Jean-Pascal**
Technicien, DAHER AEROSPACE.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur WEGRZYN Franck**
Am réceptions expéditions transports, FERROPEM.
demeurant à Vier-Bordes

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BERNOU Michel**
Cadre de banque, SOCIETE GENERALE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur BERT Gabriel**
Ingénieur validation, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Tarbes
- **Monsieur BERTREIX Patrick**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à BORDES
- **Madame BINET Marie Christine**
Agent administratif, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à GERDE
- **Madame BIRAGHI Eliane**
Rédactrice, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
demeurant à LASCAZERES
- **Monsieur BORDÈRE Jean-Luc**
Chargé d'affaires, BOBST LYON.
demeurant à OMEX
- **Monsieur BOURSIER Jean Louis**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI
ATLANTIQUE.
demeurant à AVEZAC-PRAT-LAHITTE
- **Monsieur CANO Vincent**
Chef de chantier principal, FREYSSINET FRANCE.
demeurant à THERMES-MAGNOAC
- **Madame CASELLES Christine**
Cadre, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame CLAVERIE Christine**
Réfèrent technique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CORDOVA Eric**
Technicien essais de série, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur DESMARIES Christophe**
Vendeur magasin, BERNARD PAGES.
demeurant à Aureilhan
- **Madame DULOUT Catherine**
Conseillère assurance maladie prado, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur GIBERT Michel**
Agent de gestion lait, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à Tarbes
- **Monsieur JOSE DA CONCEICAO Alexandre**
Responsable production atelier, transports/travaux amiante et reseaux gaz,
ENTREPRISE GALLEGO.
demeurant à Mascaras
- **Madame JUNCA Marie-Françoise**
Assistante dfr, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE.
demeurant à TARBES
- **Madame LABARTHE Denise**
Employée en pharmacie, PHARMACIE PRAT.
demeurant à BAZUS-AURE
- **Monsieur LEVIGNE Noël**
Monteur vendeur en optique, MUTUALITE FRANCAISE - PYRENEES
ATLANTIQUES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur LIE Christian**
Responsable agence, BOLLORE LOGISTICS.
demeurant à LANNE
- **Monsieur LOUIT Philippe**
Operateur cn, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à BAZET
- **Monsieur LUCCHESI Michel**
Contrôleur qualité, DAHER AEROSPACE.
demeurant à JUILLAN
- **Madame MACHADO Marie Juliette**
Agent des services logistiques, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
demeurant à LASCAZERES
- **Monsieur MATHIEU Patrice**
Cadre assurance qualité performance, DAHER AEROSPACE.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE

Tél 05 62 58 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- **Monsieur MATHIEU Patrice**
Cadre assurance qualité performance, DAHER AEROSPACE.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE

- **Madame MEDJEBEUR Véronique Sylvie**
Conseillère emploi mrs, POLE EMPLOI.
demeurant à Juillan

- **Monsieur MENESES Mario**
Agent de maîtrise, DAHER AEROSPACE.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur MONMEJA Jean Paul**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à LAYRISSE

- **Madame MONNERY Sylvie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à CHIS

- **Monsieur PROVENCHERE Gilles**
Ingénieur système de traction, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à LANNE

- **Madame RIEUDEBAT Nadine**
Employée commerciale libre service caisse, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR
ABREVIATION MPX.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur ROBIN Philippe**
Gestion logistique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur SAINT-MARTIN Serge**
Adjoint technique territorial principal, DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES.
demeurant à Gez

- **Madame SARRABÈRE Nicole**
Assistant technique du recouvrement urssaf, UNION DE RECOUVREMENT DE
SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES.
demeurant à Mascaras

- **Madame SENMARTIN-DUCO Christine**
Référente métier contentieux, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-
PYRENEES.
demeurant à LALOUBERE

- Monsieur THEIL Yves

Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- Monsieur TOLZA Gérard

Leader ss systeme traction, ALSTOM TRANSPORT SA.
demeurant à Séméac

- Madame TOUYA Nathalie

Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURASSURANCE MALADIE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUL. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-06-00003

Arrêté portant attribution MHRDC promotion 14
juillet 2023

ARRETE N° 65-2023-07-06-0003

**Portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et
Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur BESSE Jean-Luc

Adjoint technique principal 1ère classe, CA PAU BEARN PYRENEES, demeurant à LAMARQUE-PONTACQ.

- Monsieur BRAU Vincent

Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, Centre hospitalier de PAU, demeurant à Momères.

- Madame CHEDEVILLE Isabelle

Adjointe au maire, COMMUNE D AUREILHAN, demeurant à AUREILHAN.

- Monsieur DICHIR Jérôme

Agent de maitrise, COMMUNE D AUREILHAN, demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

- Monsieur FRANCES Christophe

Agent de maitrise, COMMUNE DE LOURDES, demeurant à Lézignan.

F

- **Madame GARCIA Christine née SIMON**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à TARBES.
- **Madame GOUPIL Sandrine**
Adjoint administratif principal, HOPITAUX DE LUCHON, demeurant à GAUDENT.
- **Madame HAUSSEGUY Fabienne**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LOURDES, demeurant à Lourdes.
- **Madame HOURCASTAGNOU Myriam**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LOURDES, demeurant à Oursbelille.
- **Monsieur LAURIAU Benoit**
Adjoint administratif principal 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à AUREILHAN.
- **Madame MARTIN Christine**
Attaché territorial contractuel - responsable de la communication, COMMUNE DE LOURDES, demeurant à Lourdes.
- **Madame MARTINEZ Nathalie**
Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE, demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE.
- **Madame MENVIELLE Muriel**
Adjoint administratif, COMMUNE DE COURBEVOIE, demeurant à BARBAZAN-DESSUS.
- **Monsieur MIEYAN Franck**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT LARY SOULAN, demeurant à SAINT-LARY-SOULAN.
- **Monsieur MILLAN Olivier**
Attaché principal/responsable du service commande publique, COMMUNE DE LOURDES, demeurant à Séméac.
- **Monsieur MONTAGNOL Nicolas**
Adjoint technique territorial principal, REGION OCCITANIE, demeurant à BAZILLAC.
- **Monsieur NOGUES Jean-Jacques**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, REGION OCCITANIE, demeurant à LAGARDE.
- **Monsieur RODRIGUEZ Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE D AUREILHAN, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur SEMPE Lionel**
Technicien principal 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à TARBES.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ARTERO Gérard**

Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE, demeurant à SEGALAS.

- **Madame BRAU Régine née DE AMORIN**

Adjoint technique etrritorial 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à GOUDON.

- **Monsieur CARRERE Jean Claude**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAU BALAGNAS, demeurant à LAU-BALAGNAS.

- **Madame DUBAU Maryline née SARTHOU**

Adjoint technique territorial 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à MAUBOURGUET.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ANDRIEU-DEMANGE Marie-Thérèse née ANDRIEU**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE D IZAOURT, demeurant à SIRADAN.

- **Monsieur LAPARADE Antoine Christobal**

Attaché territorial, COMMUNE DE MIELAN, demeurant à Odos.

- **Madame ROSSIGNOL Marie Annick**

Adjoint administratif principal 1ère classe, REGION OCCITANIE, demeurant à TARBES.

- **Monsieur THOLE René**

Ancien conseiller municipal et adjoint au maire, COMMUNE DE LANSAC, demeurant à LANSAC.

- **Monsieur VERGE Alain**

Ingénieur principal, REGION OCCITANIE, demeurant à LOURDES.

Article 4 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JUIL. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-29-00007

Arrêté fixant la nouvelle date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans les communes de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

fixant la nouvelle date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans les communes de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 293, R 144 et R 148 du code électoral ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-12-00006 fixant le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à élire et le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Vu la tenue de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, organisée le vendredi 9 juin 2023 ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Pau en date des 19 et 20 juin 2023 annulant les opérations électorales susvisées dans les communes de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey ;

Considérant que, suite aux annulations prononcées par le juge administratif, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections au sein des conseils municipaux des communes concernées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey est impérativement fixée au jeudi 6 juillet 2023.

En l'absence de quorum, le conseil municipal se réunira le lundi 10 juillet 2023.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : le présent arrêté vaut convocation des membres du conseil municipal pour la réunion du 6 juillet 2023. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal sans délai par les soins du maire qui précise l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 : dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 6 juillet 2023, une nouvelle convocation doit être adressée, à l'issue de la séance, à tous les membres du conseil municipal pour la réunion du 10 juillet 2023.

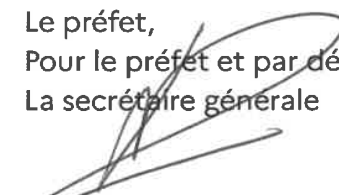
Article 4 : le procès-verbal de l'élection et les pièces annexes devront être acheminés, au plus tard le vendredi 7 juillet 2023 ou, en cas de seconde convocation, le mardi 11 juillet 2023 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de la réglementation générale et des élections, place Charles de Gaulle 65 000 Tarbes.

Article 5 : cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, les maires de Anères, Burg, Cadeilhan-Trachère, Caussade-Rivière, Espèche et Viey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-03-00005

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027



Arrêté n° 65-2023-07-

portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-02 du 5 juillet 2019 modifié les 20 août 2020 et 11 août 2021 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2023-06-21-00002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027 ;

Vu les consultations engagées pour le renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sur la période 2023-2027 ;

Vu la proposition de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 mai 2023 ;

Vu les désignations du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 25 mai 2023 ;

Vu la proposition de l'association des maires des Hautes-Pyrénées du 30 mai 2023 ;

Vu la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs Adour Gasgogne en date du 8 juin 2023 ;

Vu la proposition de france nature environnement-65 du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté n°65-2023-06-21-00002 du 21 juin 2023 est entaché d'une erreur matérielle portant sur l'affectation géographique d'un des membres de la commission ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°65-2023-06-21-00002 du 21 juin 2023.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2019, 20 août 2020 et 11 août 2021, relatifs à la constitution et à la modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la présidente du tribunal administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,

- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental ou M^{me} Andrée DOUBRERE, conseillère départementale,
- M. Philippe BAUBAY maire de Séméac, représentant de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, membre de l'association france nature environnement-65.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Pierre BUIS, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées Atlantiques, représentant Mme la présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs « Adour-Gascogne ».

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Ceux qui sont désignés au titre de l'association des maires du département et du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la présidente du tribunal administratif de Pau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 03 JUL, 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-06-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007, autorisant la S.A. "AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE" à exploiter une aire de stockage et de fabrication d'enrobés sur les communes d'ANGOS et CALAVANTE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007, autorisant la S.A
« AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE » à exploiter une aire de stockage et de fabrication
d'enrobés sur les communes d'ANGOS et de CALAVANTE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie Guillot-Juin secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques ns° 4440, 4441 ou 4442) ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 autorisant la S.A «AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE» à exploiter une aire de stockage et de fabrication d'enrobés sur les communes d'ANGOS et de CALAVANTE ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet par la S.A « AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE » le 15 mars 2023 ;

Vu le rapport du 23 mai 2023 de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 juin 2023 signalant l'absence d'observation au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral en modifiant le chapitre 1.4, 1.7, 2.3 et 8.2, les articles 1.2.1, 1.5.6 et 7.6.3 et en abrogeant les articles 3.2.1, 3.2.2, 4.1.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3.3 et 8.3.4 ainsi que les titres 5 et 6 à l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 autorisant la S.A « AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE » à exploiter une aire de stockage et de fabrication d'enrobés sur les communes d'ANGOS et de CALAVANTE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société AUTOROUTES du SUD de la FRANCE, Siret n° 57 213 999 603 633, dont le siège social est situé 1973 boulevard de la défense à NANTERRE (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CALAVANTE et de ANGOS, désignée « aire de calavanté-A64 » (coordonnées Lambert 93 X= 470 101 et Y=6 237 643), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Article modifié

L'article n° 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007, est remplacé par :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

a) Classement des rubriques au titre des ICPE

Rubrique	Régime actualisé	Libellé de la rubrique	Seuil réglementaire	Volume d'activité
2521-1	E	Enrobage, à chaud, au bitume de matériaux routiers (centrale d')	Sans	Rendement entre 250 à 300 t/h
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	> 10 000 m ²	20 000 m ²
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange [...] du fioul domestique,[...]si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	> 1MW mais < à 20MW	2 chaudières au FOD de 0,7 MW chacune, soit 1,4 MW + 2 groupes électrogènes de 800 et 120 kW, soit 0,92 MW = 2,32 MW

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4734-2-c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage fioul + GNR : Quantité totale maximum de 110 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	≥ 50t mais < 500t	< 200t
2515-1-b)	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	> à 40 kW, mais ≤ à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est de 200 kW maximum
2915.2	D	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	<4 000 L	/
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	≥ 6t mais < 50t	Stockage maximum de GPL 25 t (2 cuves de 12,5 t)

Rubriques actualisées – rubriques créées

b) Classement au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » IOTA

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	ACTIVITÉ	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2 ha	D

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

c) Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2521-1, 2517-1, 2515-1-b, 2910-A-2, 2915.2, 4718-2b, 4801-2, et 4734-2-c également applicables.

Article 3 : Chapitre modifié

Le chapitre 1.4 – « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, notamment lié au programme d'entretien des chaussées de l'autoroute.

Article 4 : Article modifié

Article 1.5.6. « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est remplacé par :

Article 1.5.6. Cessation totale ou partielle d'activité

L'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2021-1096 du 19 août 2021.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5 : Chapitre modifié

Le chapitre 1.7 – « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 6 : Chapitre complété

Le chapitre 2.3 – « intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est complété par l'alinéa suivant :

[...]

Le merlon de la partie Ouest de la plateforme est complété sur environ 5 m de long et 3 m de haut, avec végétalisation, entre l'arbre et le portail d'entrée. Ce merlon complémentaire sera réalisé préalablement à la prochaine campagne de fabrication des enrobés prévue en 2023.

Article 7 : Article modifié

Le premier tiret de l'article 76.3 « Ressource en eau » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est modifié comme suit :

[...]

- **deux** réserves d'eau constituées au minimum de 120 m3 aménagées pour l'intervention des services de secours,

[...]

Article 8 : Chapitre modifié

Le chapitre 8.2 - « modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est remplacé par :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CHAPITRE 8.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les mesures d'autosurveillance prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2521-1, 2517-1, 4801-2, 2910-A-2, 2915.2, 2515-1-b), 4718-2b et 4734-2-c) visées par le présent arrêté sont effectuées au début de chaque nouvelle campagne de production, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Par la suite, la périodicité des mesures est fixée par les arrêtés ministériels précités.

Article 9 : Titres, Chapitres et Articles abrogés

Les titres, chapitres ou articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions pertinentes des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2521-1, 2517-1, 4801-2, 2910-A-2, 2915.2, 2515-1-b), 4718-2b et 4734-2-c) .

- Article 3.2.1. Hauteur de cheminée
- Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
- Article 4.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
- TITRE 5 - DÉCHETS
- TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
- Article 8.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques
- Article 8.2.2. Auto-surveillance des eaux
- Article 8.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores
- Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets
- Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Article 10 : Annexe remplacée

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-278-8 du 5 octobre 2007 est remplacée par l'annexe du présent arrêté ;

Article 11 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Calavante et Angos et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Calavante et Angos pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Pôle environnement -ICPE ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Calavante et Angos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Xavier RIVIERE, Responsable Pôle Chaussées et Terrassements.

Fait à Tarbes, le - 6 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-06-00006

Arrêté modifiant la composition nominative de
la CLAS du ministère de l'intérieur et des outre
mer dans les Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Service des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale

Arrêté n°

modifiant la composition nominative
de la commission locale d'action sociale
du ministère de l'Intérieur et des outre-
mer dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR-IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-28 du 28 avril 2023 fixant la répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-06-16-00003 du 16 juin 2023 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant le courrier en date du 26 juin 2023, du syndicat ALLIANCE Police Nationale, informant d'une modification de la liste nominative des représentants du personnel titulaires et suppléants d'Alliance pour siéger au sein de la CLAS des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

L'article 4, 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 est modifié comme suit :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marc LABORDE	Élodie HERTEL
Jérôme MANFRINATO	Stéphanie ROS
Alexandre ACHE	Camille MALTERRE
Rémi GONZALES	Maxime ROMERO

Article 2 :

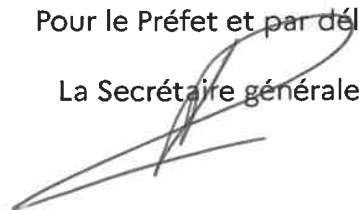
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **06 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-06-29-00006

arrêté préfectoral relatif à des autorisations
individuelles de circulation dans la Réserve
Naturelle Nationale du Néouvielle



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**Arrêté préfectoral n°
relatif à des autorisations individuelles de circulation dans la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2022-08-23-0003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation à titre dérogatoire du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 6 janvier 2023 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et la Directrice du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, émanant du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, bureau des relations avec la presse ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Tél 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 : circulation en véhicule motorisé

Mmes Anna FONTAN et Lucie FONTAINE, sont autorisées à titre exceptionnel à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle – route départementale 177 – (route goudronnée).

Seuls sont autorisés les véhicules dont les immatriculations sont prévues dans le présent arrêté.

Cette autorisation devra être apposée en évidence sur chaque véhicule ; elle sera fournie aux propriétaires des véhicules concernés.

Nom	Prénom	Immatriculation
FONTAN	Anna	EF 278 FG
FONTAINE	Lucie	FG 541 CC

ARTICLE 2 : Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la journée du lundi 3 juillet 2023 à Mme Anna FONTAN et pour la journée du 6 juillet 2023 à Mme Lucie FONTAINE pour autant que la route concernée soit praticable, pour la seule route départementale 177 dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (Hautes Pyrénées) avec un stationnement sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Consignes

L'usage de drones est interdit ;

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation ;

Un agent du Parc National des Pyrénées accompagnera chacun des deux groupes.

ARTICLE 4 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 29 juin 2023

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

